

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.955 >	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 déc. 1956...	Décret n° 56-1417 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (arr. prom. 16 janvier 1957) [1957].....	193
27 déc. 1956...	Arrêté interministériel portant fixation pour la campagne 1956-1957 des prix FOB garantis des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (arr. prom. du 29 janvier 1957) [1957].....	193
	Rectificatif à l'arrêté portant répartition des stations radioélectriques non militaires, entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre (Rectificatif au J. O. R. F. du 2 février 1954 au sommaire et page 1125, 2 ^e colonne) [1957].....	194

	Rectificatif à l'arrêté portant organisation de la Commission mixte des réseaux de Télécommunications (Rectificatif au J. O. R. F. du 2 février 1954 au sommaire) [1956].....	194
	Actes en abrégé.....	194

GRAND CONSEIL

25 oct. 1956...	Délibération n° 48/56 abrogeant et remplaçant la délibération n° 28/49 du 4 mai 1949 (arr. prom. du 16 janvier 1957) [1957].....	196
28 déc. 1956...	Décret approuvant les délibérations n° 52 et 53 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française modifiant les droits et taxes perçus à l'entrée en Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 22 janvier 1957) [1957].....	196
25 oct. 1956...	Délibération n° 52/56 portant modification de la délibération n° 66/49 (1957).....	196
25 oct. 1956...	Délibération n° 53/56 portant modification de la délibération 66/49 (1957).....	197
25 oct. 1956...	Délibération n° 54/56 fixant les taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux pour 1957 (arr. prom. du 23 janvier 1957) [1957].	197
28 déc. 1956...	Décret approuvant trois délibérations du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française modifiant les droits d'entrée, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et les droits de sortie (arr. prom. du 9 janvier 1957) [1957].....	197

6 nov. 1956....	Délibération n° 67/56 modifiant le tarif d'entrée (1957).....	198
6 nov. 1956....	Délibération n° 68/56 portant modification du taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation institué par délibération n° 96/53 (article 5 bis nouveau de la délibération n° 66/49) [1957].....	199
6 nov. 1956....	Délibération n° 69/56 portant modification du taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation institué par délibération n° 88/55 (1957).....	199
6 nov. 1956....	Délibération 70/56 modifiant le tarif d'entrée (1957).....	199
6 nov. 1956....	Délibération n° 71/56 prorogeant le délai d'application des dispositions de la délibération n° 45/55, portant suspension des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires applicables à certaines marchandises (arr. prom. du 23 janvier 1957) [1957].....	200
10 janv. 1957...	Décret approuvant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées (arr. prom. du 18 janvier 1957) [1957].	200
9 nov. 1956....	Délibération n° 86/56 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française, fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (1957).....	201
28 déc. 1956....	Décret approuvant la délibération n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française modifiant la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines (arr. prom. du 22 janvier 1957) [1957]....	201
9 nov. 1956....	Délibération n° 87/56 portant réforme de la fiscalité applicable aux entreprises minières (1957).....	202
9 nov. 1956....	Délibération n° 88/56 fixant le taux du droit de sortie applicable aux minerais de manganèse (arr. prom. du 22 janvier 1957) [1957].....	202
9 nov. 1956....	Délibération n° 89/56 portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur de certains matériels de chemin de fer (1957).....	202

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

10 janv. 1957...	Décret approuvant la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (arr. prom. du 18 janvier 1957) [1957].....	203
12 déc. 1956....	Délibération n° 28/56 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (arr. prom. du 19 janvier 1957) [1957].	203

17 déc. 1956...	Délibération n° 29/56 portant reconduction ou fixation de certains tarifs d'impôts directs pour 1957 (XXVI A-01,1 - XXVI A-01,4 - XXVI B-01 - XXVI C-08 - XXVI D-01,1 - XXVI D-02,1 [1957]).....	204
17 déc. 1956...	Délibération n° 30/56 fixant les taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour l'année 1957 (1957).....	205
21 déc. 1956...	Délibération n° 40/56 sur l'ouverture de crédits dans le budget de l'exercice 1956 (arr. prom. du 29 décembre 1956) [1957].....	205
22 déc. 1956...	Délibération n° 42/56 approuvant le budget du territoire du Moyen-Congo de l'exercice 1957 (arr. prom. du 29 décembre 1956) [1957].....	206
	Délibération n° 43/56 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions (1957).....	206

Arrêté n° 3770 du 29 décembre 1956 :

Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 3557/MC.-CD.1 du 10 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 8/56 du 28 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1957).....

Arrêté n° 3771 du 29 décembre 1956 :

Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 3558/MC.-CD.1 du 10 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 9/56 du 30 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1957).....

Oubangui-Chari

14 déc. 1956...	Délibération n° 42/56 autorisant à louer à M. Diel, planteur domicilié à Ouango, un immeuble à usage d'habitation, sis à Bangassou (1957).	206
14 déc. 1956...	Délibération n° 43/56 autorisant à louer à la Société de prévoyance d'Alindao un immeuble à usage d'habitation (1957).....	207
22 déc. 1956...	Délibération n° 44/56 portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 (arr. prom. du 3 janvier 1957) [1957].....	207
29 déc. 1956...	Délibération n° 47/56 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1957 en recettes et en dépenses (arr. prom. du 6 janvier 1957) [1957].....	207
29 déc. 1956...	Délibération n° 48/56 accordant délégation à la Commission permanente (1957).....	208

Tchad

18 déc. 1956...	Délibération n° 33/56 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1957 dans le territoire du Tchad (arr. prom. du 19 janvier 1957) [1957]..	209
-----------------	---	-----

Gouvernement général**Affaires politiques**

- 7 janv. 1957... **0079/AP.** — Arrêté portant création
I E-01 de la région du Niari-Bouenza (1957). 210
- 16 janv. 1957.. **223/A. P.** — Arrêté autorisant les
I E-09 communes de plein exercice de
Libreville et de Port-Gentil à insti-
tuer et à percevoir une taxe dite de
consommation d'eau (1957)..... 210

Eaux, Forêts et Chasses

- 28 nov. 1957... **4119/I. C. F.-180.** — Arrêté définissant
XIII B-02 les conditions de transfert, échange,
regroupement des permis tempo-
raires d'exploitation (1957)..... 210

Services économiques et du Plan

- 11 janv. 1957.. Liste des contingents de marchan-
XXIV D-01 dises, animaux ou produits dont
l'importation et l'exportation entre
l'A. E. F. et le Cameroun sera auto-
risée en 1957 dans le cadre de la
convention douanière conclue le
17 mars 1955 (1957)..... 211

Personnel, Législation et Contentieux

- 1 janv. 1957... **92/DPLC-5.** — Arrêté fixant la nomi-
II A-03,210 nation des adjoints technique du
cadre supérieur de la Météorologie
(1957)..... 211
- 1 janv. 1957.. **0139/DPSC-5.** — Arrêté fixant
II A-03,21 l'effectif du cadre supérieur des
Services administratifs et financiers
(1957)..... 213
- Errata à l'arrêté n° 4120 du 28 novembre 1956 définis-
XIII B-02 sant la division du territoire du
Gabon en 2 zones au point de vue
du régime d'attribution des permis
temporaires d'exploitation fores-
tière (1957)..... 213

Postes et Télécommunications

- 1 janv. 1957.. **0145/DF-PT.** — Arrêté portant trans-
XVII A-01 formation en recette secondaire de
l'agence postale et de la gérance
postale de Mobaye (1957)..... 213

Santé publique

- 1 janv. 1957.. **0143/DGSP.-2/HC.** — Arrêté portant
II A-03,4 règlement de l'école préparatoire au
et diplôme d'Etat d'infirmier et d'infir-
IX E-09 mière de Brazzaville (1957)..... 214

Travail et Lois sociales

- janv. 1957... **87/IGT.LS.** — Arrêté portant fixa-
VIII L-01 tion du siège de l'Office de la main-
d'œuvre du Tchad et déterminant
sa compétence territoriale (1957)... 216
- janv. 1957... **101/IGT. LS.** — Arrêté modifiant
VIII K les arrêtés n° 2393 IGT/LS du 13 juil-
let 1956, et 4562/IGT/LS du 27 décem-
bre 1956 fixant la composition de la
Commission consultative fédérale
du Travail de l'A. E. F. ainsi que
l'arrêté n° 4130/IGT/LS du 28 novem-
bre 1956 constatant la désignation
des membres titulaires et suppléants
de la Commission consultative fédé-
rale du Travail de l'A. E. F. (1957).. 217
- Arrêtés en abrégé..... 217

- Rectificatif à l'arrêté n° 75/DPLC-1 du 7 janvier 1957
portant intégration dans le corps
des greffiers adjoints du cadre supé-
rieur du Service judiciaire de
l'A. E. F. et nomination en qualité
de greffiers adjoints stagiaires les
candidats déclarés admis aux
épreuves du concours direct du
15 mai 1956 (1957)..... 218

- Rectificatif à l'arrêté n° 3941/DFPT du 16 novembre 1956
admettant Mme Gouju (Yvonne) à
faire valoir ses droits à une pension
de retraite proportionnelle (1957).. 218

- Décision en abrégé..... 220

Territoire du Gabon

- Arrêté en abrégé..... 220

- Décisions en abrégé..... 221

Territoire du Moyen-Congo**Affaires sociales**

- Rectificatif n° 41/BCS. modifiant les arrêtés n° 3302/BCS.
et 3303/BCS. du 14 novembre 1956
fixant les salaires minima et maxima
des personnels relevant du Code du
Travail employés par les communes
de Brazzaville et de Pointe-Noire
(1957)..... 221
- I E-09

Communes mixtes

- 11 déc. 1956... **Arrêté municipal n° 12/CMD.** insti-
XVI B-05 tuant une taxe sur la consommation
de l'eau aux bornes fontaines Dolisie
(1957)..... 221

Travaux publics

- 29 déc. 1956... **Arrêté n° 3774/TP.-MC.AE.-BF.**
XVI B-04,2 fixant les tarifs de vente de l'élec-
XVI B-05 tricité et de l'eau à Dolisie (1957)... 221
- 29 déc. 1956... **Arrêté n° 3776TP.-MC.-BF.-AE.**
XVI B-04,2 fixant le prix de vente de l'énergie
électrique à Brazzaville (1957)..... 222

Travail et Lois sociales

- Erratum à l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 (*J. O.*
VIII G-06 A. E. F. du 15 novembre 1953) [1957]. 222
- Arrêtés en abrégé..... 222
- 9 janv. 1957... **Arrêté n° 73/CM.** nommant les
membres du tribunal des pensions
du territoire du Moyen-Congo pour
l'année 1957 (1957)..... 223
- 10 janv. 1957.. **Arrêté n° 85/CM.** portant recense-
ment des jeunes gens de la classe
1957, non régis par la loi du
31 mars 1928 sur le recrutement de
l'armée, dans les régions du Moyen-
Congo (1957)..... 223
- XXVIII C-04
- Décisions en abrégé..... 224

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires politiques**

- Arrêté n° 1238/AP.** érigeant en com-
mune de moyen exercice le centre
de Bambari (1957)..... 224
- I E-09
- 21 déc. 1956... **Arrêté n° 1239/AP.** fixant les limites
territoriales de la Commune de
moyen exercice de Bambari (1957). 224
- I E-09

21 déc. 1956... Arrêté n° 1240/AP. déterminant les sections électorales de la commune de moyen exercice de Bambari (1957).....	225
I E-09	
21 déc. 1956... Arrêté n° 1241 AP. érigeant en commune de moyen exercice le centre de Berbérati (1957).....	225
I E-09	
Arrêté n° 1242/AP. fixant les limites territoriales de la commune de moyen exercice de Berbérati (1957).	225
I E-09	
21 déc. 1956... Arrêté n° 1243/AP. déterminant les sections électorales de la commune de moyen exercice de Berbérati (1957).....	226
I E-09	

Finances

8 janv. 1957.. Arrêté n° 11 fixant les tarifs du garage administratif de Bangui (1957).....	226
XVI B-01	
Arrêtés en abrégé.....	227
Décisions en abrégé.....	227

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	228
Service Forestier.....	228
Domaines et Propriété foncière.....	233
Conservation de la Propriété foncière.....	237

Textes publiés à titre d'information

4 août 1956.... Loi n° 56-780 portant règlement des obligations entre territoires de la zone franc; application des dispositions du décret du 16 octobre 1948 (1957).....	238
Arrêté ministériel fixant les dates des concours « B » et « C » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (1957).....	239

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	239
Avis n° 290 de l'Office des Changes.....	239
Avis n° 291 de l'Office des Changes.....	239
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	240
Annonces	241

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 210/DPLC.-4 du 16 janvier 1957, promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'Etat civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII en son article 13 relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment son article 6 aux termes duquel « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la Métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française » ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar, dans chaque commune de plein exercice et dans chaque commune de moyen exercice, le maire peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux, âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

L'arrêté du maire portant délégation est transmis tant au chef de territoire et au chef de la circonscription administrative territoriale dont dépend la commune qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévues par le présent décret pourront valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Un arrêté du chef de territoire détermine les catégories d'agent du personnel communal auxquels le maire peut déléguer les fonctions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — Le Président du Conseil ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 91/DPLC.-4 du 29 janvier 1957, promulguant en A. E. F. l'arrêté du 27 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 27 décembre 1956 portant fixation, pour la campagne 1956-1957, des prix FOB garantis des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel portant fixation pour la campagne 1956-1957 des prix FOB garantis des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1281 du 30 septembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. O. F. ;

Vu le décret n° 55-1282 du 30 septembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton au Togo ;

Vu le décret n° 55-1645 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton au Cameroun ;

Vu le décret du 12 octobre 1956 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton dans le territoire de Madagascar et dépendances ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1955 portant approbation des statuts de la Société interprofessionnelle des producteurs de sisal de l'Union française ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1955 portant approbation des statuts de la Société interprofessionnelle des fibres jutières ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, notamment son article 26 aux termes duquel relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives... aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur ;

Le Comité consultatif du Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer entendu,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, les prix FOB des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo au-dessous desquels le Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer sera habilité à verser des subventions aux organismes chargés de la stabilisation des prix, sont fixés pour la campagne 1956-1957, exprimés en francs C. F. A., par tonne à :

Coton.

Afrique Equatoriale française :	
Variété Allen.	134.850 »
Variété Banda Triumph.	128.510 »

Cameroun :	
Variété Allen.	125.000 »

Afrique Occidentale française :	
Variétés Côte-d'Ivoire Bouaké.	125.500 »
Variété Côte-d'Ivoire Korhogo.	120.300 »
Variété Sud-Dahomey.	121.000 »
Variété Allen Haute-Volta, Niger.	145.000 »
Variété Allen Dahomey Kandi.	129.000 »

République autonome du Togo :	
Variété locale.	120.000 »

Madagascar :	
Variété unique.	145.000 »

Sisal.

Tous territoires, cour moyen pondéré.	40.686 »
--	----------

Fibres jutières.

Tous territoires :	
Uréna.	53.197 »
Punga.	44.052 »

Art. 2. — Ces prix seront diminués des réductions qui pourront être réalisées sur les frais de commercialisation lorsque le régime en sera modifié en cours de campagne.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et

financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Jean MASSON.

RECTIFICATIF à l'arrêté portant répartition des stations radio-électriques non militaires, entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

Rectificatif au J. O. R. F. du 2 février 1954, au sommaire et page 1125, 2^e colonne,

Au lieu de :

« Arrêté du 1^{er} février 1954. »

Lire :

Arrêté du 14 janvier 1954.

Page 1126, 2^e colonne ;

Au lieu de :

« Fait à Paris, le 1^{er} février 1954 »

Lire :

Fait à Paris, le 14 janvier 1954.

Aux contreseings ;

Après :

LE SECRÉTAIRE AUX FORCES ARMÉES (AIR),

Ajouter :

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du Cabinet,

RECTIFICATIF à l'arrêté portant organisation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications.

Rectificatif au J. O. R. F. du 2 février 1954.

Au sommaire :

Au lieu de :

« Arrêté du 1^{er} février 1954. »

Lire :

Arrêté du 14 janvier 1954.

Page 1125, 2^e colonne :

« Fait à Paris, le 1^{er} février 1954 ».

Lire :

Fait à Paris, le 14 janvier 1954.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 11 décembre 1956, M. André (Robert-Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 21 décembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par décret du 2 janvier 1957, M. Boulet (Yves), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 15 novembre 1956.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1805 du 12 décembre 1956, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Ansot (Jacques) ; R. S. M. : néant ; majorations : 6 mois.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Chef de bureau de 2^e classe.

M. Taffin (Léon) ; R. S. M. : néant ; majorations : 10 mois, 3 jours.

— Par arrêté du 12 décembre 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus à compter du 1^{er} juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

(Le rappel pour services militaires conservé et les majorations accordées suivent dans l'ordre le nom des intéressés).

Chef de bureau hors classe.

MM. Gallas (André), néant ; 2 ans, 2 mois, 29 jours ;
Guglielmi (Pierre), 11 mois, 3 jours ; 1 an, 4 mois ;
Pernet (François), néant ; 2 ans, 8 mois, 14 jours ;
Paraclet (Gustave), néant ; 9 mois, 24 jours.
Nicoli (Edouard), 11 mois, 12 ; néant.

Chef de bureau de classe exceptionnelle.

Ceccaldi (Dominique), 11 mois, 27 jours ; 2 ans, 3 mois, 26 jours ;
Coldebœuf (Camille), 5 mois, 10 jours ; 6 mois, 7 jours ;
Schmitt (Jean-Louis), 1 an ; néant ;
Jubin (Marcel), 7 mois, 16 jours ; 1 an, 4 mois, 17 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe.

MM. Mosrin (Jacques), néant ; néant ;
D'espinoze de Lacaille (Roger), néant ; néant ;
Corréard (Maurice), néant ; néant ;
Lecuyer (Jean), néant ; néant ;
Mellet (Pierre), néant ; 5 mois, 16 jours ;
De Peretti Della Rocca (Antoine), néant ; 1 mois, 2 jours ;
Waille (Jacques), néant ; néant ;
Andrei (Jules), 4 mois, 25 jours ; néant ;
Chassagne (Pierre), néant ; néant.

Chef de bureau de 2^e classe.

MM. Ferrario (Henri), néant ; néant ;
Catoni (Raymond), 1 an, 5 mois, 28 jours ; néant ;
Idrac (Pierre), néant ; néant ;
Moisan (Louis), néant ; 5 mois, 18 jours.

Sous-chef de bureau de 2^e classe.

MM. Monin (Guy), néant ; néant ;
Bienvenue (Alban), 21 jours ; néant.

Rédacteurs de 1^{re} classe.

MM. Condessa (Jean), néant ; néant ;
Durand (Daniel), 5 mois, 19 jours ; néant ;
Helly (Roland), 2 mois, 19 jours ; néant ;
Grimard (Jacques), 14 jours ; néant ;
Mainetti (Hyacinthe), néant ; néant ;
Piotte (Fernand), 15 jours ; néant ;
Worms (Antoine), 5 mois, 18 jours ; néant ;
Cabanès (Jean), 6 jours ; néant ;
Brochier (Jacques), néant ; néant ;
Granier (Jean), néant ; néant ;
Raphanaud (Philippe), 6 jours ; néant ;
Cornu (Raymond), néant ; néant ;
Retif (Félix), 1 mois, 4 jours ; néant.

Rédacteurs de 2^e classe.

M. Ciavaldini (Guy), 10 mois, 2 jours ; néant.

— Par arrêté n° 1822 du 12 décembre 1956, M. Beauvoir (Léon, Francis, Auguste), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 janvier 1957 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 1709 du 27 novembre 1956, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1956 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer :

Géologue principal de 1^{re} classe.

M. Gérard (Georges) géologue principal de 2^e classe.

Géologues de 2^e classe.

MM. Hausknecht (Jean-Jacques) ;
Cosson (Jean) ;
Bessolles (Bernard), géologues de 3^e classe.

Géologues de 3^e classe.

MM. Aubague (Maurice) ;
Hudeley (Henri), géologues de 4^e classe.

— Par arrêté n° 1710 du 27 décembre 1956, sont promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Géologue principal de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} septembre 1956 :

M. Gérard (Georges).

Géologues de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} août 1956 :

MM. Hausknecht (Jean-Jacques) ;
Cosson (Jean).

Pour compter du 21 novembre 1956 :

M. Bessolles (Bernard).

Géologues de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} décembre 1956 :

M. Aubague (Maurice) ;

M. Hudeley (Henry).

— Par arrêté n° 1711 du 27 novembre 1956, sont nommés au grade géologue principal de 4^e classe, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Mestraud (Jean), géologue de 2^e classe ;
Wacrenier (Philippe), géologue hors classe ;
Barbeau (Jacques), géologue de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} décembre 1956 :

M. Bessolles (Bernard), géologue de 2^e classe.
MM. Mestraud, Wacrenier, Barbeau et Bessolles, percevront l'indemnité compensatrice prévue au décret du 4 août 1947 en faveur des agents nommés à un grade comportant un traitement inférieur à celui de leur ancien garde.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 221 du 16 janvier 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 48/56 du 25 octobre 1956, abrogeant et remplaçant la délibération n° 28/49.

Délibération n° 48/56 abrogeant et remplaçant la délibération n° 28/49 du 4 mai 1949.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46/2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 47-1329 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 28/49 du 4 mai 1949 relative à la taxe de transfert des permis ;

Vu l'arrêté n° 4119/IGF. du 28 novembre 1956 définissant les conditions de transfert, échanges, regroupements des permis temporaires d'exploitation ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 25 octobre 1956 ;

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 28/49 du 4 mai 1949 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« 1^o Le transfert d'un permis temporaire d'exploitation donne lieu au paiement d'une redevance égale à la 10 fois la taxe de superficie annuelle en ce qui concerne les permis de coupe d'okoumé et 8 fois la même redevance en ce qui concerne les permis de bois divers ;

2^o L'échange de permis ou de parcelles de permis entre exploitants est considéré comme un transfert unique et donne lieu au paiement de la même redevance par moitié entre les parties.

3^o Lorsque cet échange permet le regroupement des parcelles ou des permis de chacun de deux exploitants autour d'un même centre d'activité, la redevance de transfert pourra être réduite au 1/10^e sur proposition du chef du Service des Eaux et Forêts du territoire.

4^o Lorsque le transfert de permis a pour résultat de regrouper sous une même raison sociale, des permis précédemment attribués à des titulaires différents, la redevance pourra être réduite au 1/10^e comme prévu à l'article précédent.

5^o La redevance de transfert pourra également être réduite au 1/10^e dans les mêmes conditions en cas de décès du titulaire du permis et qu'un ascendant, conjoint ou descendant en ligne directe, appelé à recueillir sa succession ; demande le transfert à son profit.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 322 du 22 janvier 1957, est promulgué en A. E. F. le décret du 8 décembre 1956 approuvant les délibérations n° 52/56 et 53/56 du Grand Conseil de l'A. E. F. Les délibérations n° 52/56 et 53/56 sont rendues exécutoires.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant les délibérations n° 52 et 53 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française modifiant les droits et taxes perçus à l'entrée en Afrique Equatoriale française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 52 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (exemptions) ;

Vu la délibération n° 53 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les droits d'entrée en A. E. F. (exemptions) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (exemptions).

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 53 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les droits d'entrée en A. E. F. (exemptions).

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Délibération n° 52/56 portant modification de la délibération n° 66/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. énumérant les marchandises exonérées du paiement des droits d'entrée est complété ainsi qu'il suit :

« 13^o Le matériel de radiologie à usage médical importé pour le compte du Service d'Hygiène et de Prophylaxie de l'A. E. F., y compris les plaques et pellicules sensibilisées, non impressionnées, utilisées en radiographie ».

Art. 2. — Sont exonérés du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à ce titre ajoutés

dans le tableau figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS
614	Instruments, appareils et modèles de démonstration et d'enseignement (globes, maquettes, etc...).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

Délibération n° 53/56 portant modification de la délibération n° 66/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., énumérant les marchandises exonérées du paiement des droits d'entrée, est complété comme suit :

* 13 bis. — Le matériel à usage médical, sanitaire ou de laboratoire, les articles d'hygiène et les produits chimiques à usage sanitaire, importés pour le compte du Service Général Mobile d'Hygiène et de Prophylaxie et qui sont énumérés ci-après :

N° DU TARIF LOCAL	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
132 B	Alcool éthylique destiné à des usages sanitaires.
Ex 28 et 29 Ex 196 A et B 399 et 401 A	Produits chimiques organiques et inorganiques Colorants. Verrerie de laboratoire hygiène et de pharmacie
383 C-387 390	Ustensiles de laboratoire en grés, en faïence et en porcelaine.
Ex 478 - 245 - 241 B	Articles d'hygiène en métaux communs, émaillés, en caoutchouc et en matières plastiques.
551 et 610 Ex 607 Ex 573 et ex 490 B	Balances ordinaires et de précision. Thermomètres médicaux.
Ex 513	Appareils électriques et non électriques de chauffage des liquides.
Ex 527 B	Appareils et dispositifs divers pour la stérilisation et pour la distillation. Appareils pour la pulvérisation d'insecticides.

Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les franchises de droit d'entrée énumérées dans le présent article ne sont accordées que dans la mesure où les marchandises demeurent la propriété exclusive et définitive des destinataires privilégiés.

Le service des Douanes peut, à cet égard, exiger toutes justifications utiles (factures, marchés, fiches de dépenses engagées, comptabilité matière, etc...).

Les cessions, même effectuées à titre gratuit, ne peuvent être autorisées que par la Direction fédérale des Douanes, qui en fixe les conditions.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 325 du 23 janvier 1957, la délibération n° 54/56 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 54/56 fixant le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux pour 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095 du 3 octobre 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F., notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F., instituant au profit de la Chambre des Mines de l'A. E. F. une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux, modifiée par la délibération n° 49/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 65/55 du 2 novembre 1955, du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux ;

Les chambres de Commerce consultées ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 41 paragraphe 2, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux extraits dans les territoires de l'A. E. F. est fixé, pour l'année 1957, à 0,25 % de la valeur définie à l'article 2 de la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952, modifiée par la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 94 du 9 janvier 1957, est promulgué en A. E. F. le décret du 28 décembre 1956, portant approbation de la délibération n° 67/56 du Grand Conseil.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant trois délibérations du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française modifiant les droits d'entrée, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et les droits de sortie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 67 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ;

Vu la délibération n° 89 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur de certains matériels de chemin de fer ;

Vu la délibération n° 88 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le droit de sortie sur les minerais de manganèse ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 67 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 89 du

8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur de certains matériels de chemin de fer.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 88 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le droit de sortie sur les minerais de manganèse.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Délibération n° 67/56 modifiant le tarif d'entrée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 modifiant le tarif d'entrée ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, § 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

N° TARIF DE L'A.E.F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	N° de CODIFICATION STATISTIQUE
11	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière	6 %	sans chang.	sans chang.
12	Abats comestibles frais ou congelés, présentés isolément	6 %	—	—
13	Viandes fraîches ou congelées d'autres espèces (volailles, gibiers, lapins, etc., morts)	12 %	—	—
14	Lard	12 %	—	—
15	Suif brut	12 %	—	—
16	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière	12 %	—	—
19	Poissons simplement salés, séchés ou fumés :			
A	Présentés en caisses ou en boîtes	6 %	—	—
B	Autres	Exempt	—	—
32	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilés :			
A	Oignons, échalottes et aulx	8 %	—	—
B	Pommes de terre	6 %	—	—
C	Autres	8 %	—	—
36	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs	6 %	—	—
37	Agrumes, fraîches ou sèches	6 %	—	—
39 A	Raisins frais	6 %	—	—
41	Pommes, poires et coings frais	6 %	—	—
42	Fruits à noyau, frais	6 %	—	—
43	Autres fruits frais, y compris les baies comestibles	6 %	—	—
46	Thé :			
A	Vert	12 %	—	—
B	Noir	12 %	—	—
123	Bières	27 %	—	—
155	Produits légers du pétrole et produits assimilés :			
	Essence de pétrole	—	—	—
B	Autres	600 fr. l'hl.	—	—
211	Savons ordinaires mous, liquides ou durs	20 %	—	—
330	Vêtements de dessus	15 %	—	—
331	Vêtements de dessous et layettes	15 %	—	—

Art. 2. — L'essence autre destinée à l'Oubangui-Chari bénéficie d'une détaxe de distance égale à 500 francs par hectolitre et celle destinée au Tchad bénéficie d'une détaxe de distance égale à 600 francs par hectolitre.

Art. 3. — La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires est rétablie sur les articles suivants, lorsqu'ils sont mis à la consommation dans les bureaux de douane autres que ceux du territoire du Tchad.

NUMÉRO DU TARIF DE L'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
156 A	Gaz-oil.
156 B	Fuel-oil.

Art. 4. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, tel qu'il est indiqué à l'article 5 de la délibération n° 66/49 est porté de 8,30 % à 8,50 %.

Art. 5. — L'article 2 de la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 modifiant le tarif d'entrée est et demeure abrogé.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Arrêté n° 102/DD. rendant exécutoire les délibérations n° 68/56, 69/56 et 70/56 du Grand Conseil.

Délibération n° 68/56 portant modification du taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation institué par délibération n° 96/53 (article 5 bis nouveau de la délibération n° 66/49).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 96/53 du 23 octobre 1953 ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est élevé à 5 % le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicable au matériel repris sur la liste figurant à l'article 5 bis de la délibération n° 66/49 (tel que celui-ci résulte de la délibération n° 96/53 et des textes modificatifs subséquents).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

Délibération n° 69/56 portant modification du taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation institué par délibération n° 88/55.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant règlement du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 portant modification du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, applicables à certains matériels d'équipement ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicable aux matériels d'équipement faisant l'objet des dispositions de la délibération n° 88/55 est porté à 4 %.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

Délibération n° 70/56 modifiant le tarif d'entrée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 12/49 du 23 avril 1949 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 55/54 du 6 novembre 1954 ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément aux articles 38, § 24, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des DROITS	CODIFICATION STATISTIQUE
137 C	Tabacs fabriqués : Cigarettes ordinaires.....	650 frs le K. N.	Sans changement

Art. 2. — Le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F., figurant à l'article 1^{er} de la délibération n° 55/54 du 6 novembre 1954 est modifié comme suit, pour les cigarettes produites annuellement par chaque fabrique :

Fraction de la production comprise entre 0 et 200 tonnes : 400 francs le K. N.

Fraction de la production dépassant 200 tonnes : 150 francs le K. N.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 326 du 23 janvier 1957, la délibération n° 71/56 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 71/56 prorogeant le délai d'application des dispositions de la délibération n° 45/55, portant suspension des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires applicables à certaines marchandises.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation en A. E. F. ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41 § 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont maintenues en vigueur, pour une nouvelle période de 6 mois, venant normalement à expiration le 1^{er} mars 1957, les dispositions de la délibération n° 45/55 por-

tant suspension des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicables aux articles suivants :

NUMÉRO DU TARIF d'entrée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant
527 B	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux	1592 B à D.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 247 du 18 janvier 1957 :

Est promulgué en A. E. F. le décret du 10 janvier 1957 approuvant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées ;

La délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire.

Décret du 10 janvier 1957 approuvant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 86/56 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMALIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

Délibération n° 86/56 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française, fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer et le décret d'application n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des droits, taxes et redevances minières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 portant modification du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, applicable à certains matériels d'équipement ;

Vu la délibération n° 86/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. codifiant la réglementation de l'enregistrement et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport n° 2239 en date du 24 octobre 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Les chambres de commerce et la Chambre des Mines consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, §§ 24 et 25 et de l'article 41 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les entreprises installées en A. E. F. appartenant aux catégories ci-après :

- industries minières ;
- industries de traitement physique, chimique ou métallurgique des minerais ;
- industries de raffinage des hydrocarbures,

pourront, après avoir obtenu l'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, bénéficier d'un régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération.

Art. 2. — Resteront applicables aux entreprises visées à l'article 1^{er} ci-dessus pendant une période déterminée pour chaque entreprise, par une délibération spéciale ultérieure, les modes d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts et taxes énumérés ci-dessous tels qu'ils seront en vigueur à la date de départ de ladite période :

— droit d'enregistrement prévus à la charge des sociétés par les articles 310, 311, 312 et 313 de la délibération 86/50 du 23 novembre 1950, codifiant la réglementation de l'enregistrement en A. E. F. ainsi que par les délibérations qui

pourraient modifier ou compléter ces articles antérieurement au point de départ du régime fiscal de longue durée ;

— impôt sur le revenu et droits de timbre applicables aux valeurs mobilières, institués par le chapitre III, livre III de la délibération 86/50 du 23 novembre 1950 et les délibérations postérieures qui l'ont modifiée ;

— redevance minière proportionnelle, au taux prévu par l'arrêté du 30 décembre 1933 et les textes qui l'ont modifié ou qui pourraient le modifier antérieurement au point de départ du régime fiscal de longue durée ;

— droit fiscal d'entrée et taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation aux taux réduits prévus dans la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 et dans toute autre délibération qui pourrait le modifier avant le point de départ du régime fiscal de longue durée en faveur des matériels d'équipement destinés à l'installation en A. E. F. des industries visées à l'article 1^{er} ci-dessus et importés dans les conditions imposées par ladite délibération ;

— droit fiscal d'entrée et taxe sur le chiffre d'affaires frappant les matériels ferroviaires aux taux prévus dans la délibération n° 89/56 du 8 novembre 1956 ;

— droit de sortie et taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation applicable aux produits exportés par les entreprises.

Art. 3. — Resteront applicables aux entreprises énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée le mode d'assiette et les règles de perception des impôts ci-après perçus au profit des budgets locaux tels qu'ils seront en vigueur à la date de départ dudit régime fiscal :

- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- impôt direct sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;
- contribution foncière des propriétés bâties ;
- contribution foncière des propriétés non bâties.

Les dispositions des articles 24, 48 et 147 à 161 du code général des impôts directs relatives au régime des réductions d'impôts sur les revenus pour les investissements en A. E. F. ne sont pas visées au présent article.

Art. 4. — Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime fiscal défini par la présente délibération, le point de départ de la période d'application dudit régime ainsi que sa durée seront fixés par une délibération spéciale ultérieure.

Art. 5. — Toutes les opérations réalisées par les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération et qui ne seront pas expressément visées par l'arrêté interministériel d'agrément cité à l'article 1^{er} ci-dessus, resteront soumises à la fiscalité de droit commun.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 323 du 22 janvier 1957 :

Est promulgué en A. E. F. le décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F.

La délibération n° 87/56 est rendue exécutoire.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française modifiant la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Délibération n° 87/56 portant réforme de la fiscalité applicable aux entreprises minières.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1953 portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, notamment la délibération n° 65/49 du 5 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines, modifié par délibération n° 65/49 du 5 septembre 1949 ;

Vu la délibération n° 21/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le rapport n° 2314 du 3 novembre 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Les chambres de commerce et la Chambre des Mines consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 2 décembre 1946 relatif à la redevance proportionnelle sur les substances minérales extraites de chantiers mécanisés et l'article 3 de la délibération 65/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. qui l'a modifié, sont et demeurent abrogés pour les substances minérales concessibles extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation à compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — Les entreprises minières dont la production totale de minerai marchand est inférieure à 100.000 tonnes par an, pourront bénéficier d'une réduction de moitié du taux de la redevance proportionnelle pour les produits extraits des mines, en ce qui concerne les minerais autres que les substances minérales concessibles de la 1^{re} catégorie, extraits de chantiers dotés d'un équipement mécanique minimum, satisfaisant aux conditions techniques définies par la délibération n° 21/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Les demandes de réduction de l'espèce sont adressées au directeur des Mines et de la Géologie. Il est statué par le Gouverneur général, sur avis de la commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 susvisé.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 324 du 22 janvier 1957, sont promulgués en A. E. F., les articles 2 et 3 du décret du 28 décembre 1956, approuvant les délibérations du Grand Conseil n° 88/56 et 89/56.

Les délibérations n° 88/56 et 89/56 sont rendues exécutoires.

Délibération n° 88/56 fixant le taux du droit de sortie applicable aux minerais de manganèse.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de sortie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits
96	Minerais de manganèse.	3 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

Délibération n° 89/56 portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur de certains matériels de chemin de fer.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le code des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Les chambres de commerce consultées ;
 Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;
 En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est exonéré du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et, à ce titre, ajouté dans le tableau figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., le matériel de chemin de fer désigné ci-après :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
429	Matériel pour voies ferrées et chemin de fer (rails, traverses, éclisses).
ex 468	Articles de tirefonnerie (tirefonds de voie, crampons de voie et articles similaires en fer ou en acier) et de boulonnerie, pour voies ferrées.
ex 567	Appareils électriques de signalisation pour voies ferrées.
576	Matériel de traction ferroviaire pour voies de plus de 0 m. 60 d'écartement (locomotives, automotrices, tenders, etc).
577	Matériel ferroviaire roulant pour voies de plus de 0 m. 60 d'écartement.
579	Parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire.
ex 580	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électrique pour voies ferrées.

Art. 2. — Sont supprimées de la liste des marchandises faisant l'objet des dispositions de l'article 5 bis de la délibération n° 66/49, les rubriques correspondant à certains matériels repris à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
 FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 247 du 18 janvier 1957 est promulgué en A. E. F. le décret du 20 janvier 1957 approuvant la délibération n° 28/56 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Décret du 10 janvier 1957 approuvant la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée

Vu la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
 Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
 Jean PHILIPPI.

— Par arrêté n° 159 du 19 janvier 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 28/56 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 28/56 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer et le décret d'application n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

Vu le code général et le code local des impôts directs ;

Vu le rapport n° 240 MC/CD du 9 novembre 1956 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Les Chambres de Commerce et la Chambre des Mines consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947,

Dans sa séance du 12 décembre 1956,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les entreprises installées au Moyen-Congo appartenant aux catégories ci-après :

- industries minières ;
- industries de traitement physique, chimique ou métallurgique des minerais ;
- industries de raffinage des hydrocarbures,

pourront, après avoir obtenu l'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, bénéficier d'un régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération.

Art. 2. — Resteront applicables aux entreprises visées à l'article 1^{er} ci-dessus pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, les modes d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, contributions, taxes et centimes perçus au profit du budget du territoire, énumérés ci-dessous tels qu'ils seront en vigueur à la date de départ dudit régime fiscal.

- contribution des patentes ou impôt professionnel ;
- taxe d'apprentissage ;
- taxe sur les terrains à bâtir ;
- taxe sur les terrains inexploités.

Art. 3. — Resteront applicables aux entreprises visées à l'article 1^{er} ci-dessus pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, les tarifs des impôts et contributions ci-après, ainsi que leurs centimes additionnels perçus au profit du budget territorial tels qu'ils seront en vigueur à la date de départ dudit régime fiscal.

- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- impôt direct sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ou taxe sur la valeur ajoutée ;
- contribution foncière des propriétés bâties ;
- contribution foncière des propriétés non bâties.

Art. 4. — Resteront également applicables aux entreprises visées à l'article 1^{er} pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée les maxima des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée territoriale et dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

Art. 5. — Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime fiscal défini par la présente délibération, le point de départ de la période d'application dudit régime ainsi que sa durée seront fixés par une délibération spéciale ultérieure.

Art. 6. — Toutes les opérations réalisées par les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération et qui ne seront pas expressément visées par l'arrêté interministériel d'agrément cité à l'article 1^{er} ci-dessus, resteront soumises à la fiscalité de droit commun.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1956. *Le Président,*
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 161 du 21 janvier 1957 sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1957 les délibérations n° 29/56 et 30/56 adoptées le 17 décembre 1956 par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 29/56 portant reconduction ou fixation de certains tarifs d'impôts directs pour 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le code général et le code local des impôts directs ;

Vu la délibération n° 8/56 du 23 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant les tarifs de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques pour 1957 ;

Vu la délibération n° 9/56 du 30 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le maximum des centimes additionnels à l'impôt personnel pour 1957 ;

Vu la délibération n° 81/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant certaines dispositions du code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 82/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 17 décembre 1956,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1957 les tarifs des impôts directs et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce et des communes du territoire sont reconduits sauf dispositions contraires ou complémentaires stipulées aux articles ci-après.

Art. 2. — Pour l'année 1957 le tarif des licences applicable à la cinquième classe du tableau C est fixé à 7.500 frs.

Art. 3. — Pour l'année 1957 le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est fixé à 7,20 pour cent du montant imposable. Exceptionnellement pour les transports fluviaux ce taux est fixé à 5,50.

Art. 4. — Pour l'année 1957 les tarifs de l'impôt personnel sont fixés comme suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Région du Kouilou :

Commune de Pointe-Noire.....	755
Reste de la région.....	435

Région du Niari :

Commune mixte de Dolisie.....	755
Reste de la région.....	435

Région du Pool.....

Commune de Brazzaville.....	755
Reste de la région.....	435

Région de l'Alima-Léfini :

Djambala.....	435
Gamboma, Abala.....	345

Région de la Likouala-Mossaka :

District :	
Mossaka.....	435
Fort-Roussel, Makoua.....	390
Ewo.....	345
Kellé.....	300

Région de la Likouala :

Districts :	
Impfondo, Dongou.....	345
Epéna.....	300

Région de la Sangha :

Districts :	
Ouessou, Souanké.....	345

DEUXIÈME CATÉGORIE.....

TROISIÈME CATÉGORIE.....	1.375
QUATRIÈME CATÉGORIE.....	2.300
OISIFS.....	3.200
	925

Art. 5. — Pour l'année 1957 le tarif de la taxe régionale est fixé comme suit :

Région du Kouilou.....	50
Région du Niari.....	70
Région du Pool.....	75
Région de l'Alima-Léfini.....	75
Région de la Likouala-Mossaka.....	75
Région de la Sangha.....	50
Région de la Likouala.....	75

Région du Djoué :

District de Brazzaville.....	75
Commune de Brazzaville.....	50

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— 00 —

Délibération n° 30/56 fixant les taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux pour l'année 1957 :

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

— Par arrêté n° 3772 du 29 décembre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 40/56, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956.

— 00 —

Délibération n° 40/56 sur l'ouverture de crédits dans le budget de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le code général et le code local des impôts directs ;

Vu la délibération n° 83/56 du Grand Conseil de l'A. E. F. abrogeant certaines dispositions du code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 84/56 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 17 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1957 les taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux sont fixés comme suit :

1° Contribuables ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit de transit, ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaires, d'agent d'affaires, de loueur de fond de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales :

a) Pour les particuliers et assimilés : 18% du montant imposable ;

b) Pour les autres contribuables de cette section : 25% du montant imposable ;

2° Contribuables n'ayant pas pour activité l'une de celles qui sont visées à la section 1° du présent article :

a) Pour les particuliers et assimilés : 17% du montant imposable ;

b) Pour les autres contribuables : 22% du montant imposable.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— 00 —

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3231 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Vu la lettre n° 296/BF. du 13 décembre 1956 du Chef du territoire ;

Délibérant en sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications de crédits suivantes sont apportées dans le budget de l'exercice 1956 :

	CRÉDIT ANCIEN	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
Chap. 8-4-8. — Pécule	1.325.000	535.000	—	790.000
Chap. 11-5-1. — Eaux et Forêts.....	22.493.000	1.000.000	—	21.493.000
Chap. 13-1. — Travaux publics.....	31.645.000	1.000.000	—	30.645.000
Chap. 16-1-5. — Transport des élèves.....	1.000.000	—	150.000	1.150.000
Chap. 23-3-1. — Exercice clos.....	55.000	50.000	—	5.000
Chap. 24-1-2. — Carburants.....	5.500.000	350.000	—	5.150.000
Chap. 27-1. — Fêtes publiques.....	1.400.000	—	500.000	1.900.000
Chap. 27-2-3. — Honoraires d'avocats.....	50.000	49.000	—	1.000
Chap. 33-2. — Caisse de pensions des gardes.....	3.000.000	1.500.000	—	1.500.000
Chap. 33-3. — Contribution à la Mutuelle.....	140.735	130.000	—	10.735
Chap. 33-4. — Réparations civiles.....	1.149.840	—	184.000	1.333.840
Chap. 33-5. — Application de l'article 48 du Code du Travail.....	450.000	440.000	—	10.000
Chap. 33-6. — Frais du maintien de l'ordre.....	8.700.000	1.700.000	—	7.000.000
Chap. 36-3. — Quote-part.....	85.700.000	—	6.200.000	91.900.000
Chap. 44-1. — Prêts achat de véhicules.....	600.000	280.000	—	320.000
TOTAUX.....	163.208.575	7.034.000	7.034.000	163.208.575

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 42/56 portant approbation du budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1957.

—○○—

Délibération n° 42/56 approuvant le budget du territoire du Moyen - Congo de l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 257/BF.-MC. du 15 novembre 1956 du Chef du territoire ;

Délibérant en sa séance du 22 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget du territoire du Moyen-Congo de l'exercice 1957 :

1° Budget de fonctionnement.	1.746.243.620 »
2° Budget d'équipement.....	30.486.800 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER

—○○—

Délibération n° 43/56 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Délibérant dans sa séance du 22 décembre 1956 conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions :

1° Examen des situations de travaux exécutés sur la taxe régionale 1956 (suivant lettre 229BF.-MC.) ;

2° Projet de création de zones de mise en valeur dans le Mayombe (suivant lettre 230/AE.-D.) ;

3° Virements de chapitre à chapitre (suivant lettres n° 242/BF.-MC. et 259) ;

4° Demande de concession Comptoir des Mines (suivant lettre n° 298/AE.-D.) ;

5° Plan de campagne taxe régionale 1957 (district de Brazzaville et de M^oVouti) ;

6° Création d'une zone de mise en valeur à Cabosse, district de Souanké (suivant rapport de la 2^e Commission).

7° Baux à intervenir dans l'intervalle des sessions.

8° Caisse de stabilisation des prix (fibres) et emprunt pour achats Urena et Punga, suivant lettres n° 304 et 306/AE. ;

9° Transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 francs ;

10° Approbation des procès-verbaux des 17, 21 et 22 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

N° 54/APAG. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 7 janvier 1957.

SOUPAULT.

—○○—

RECTIFICATIFS

A l'arrêté n° 3770 du 29 décembre 1956 :

L'article 2 de l'arrêté n° 3557/mc.-cd.1 du 10 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 8/56 du 28 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est modifié comme suit :

« Art. 2 nouveau. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera ».

l'arrêté n° 3771 du 29 décembre 1956 :

L'article 2 de l'arrêté n° 3558/mc.-cd.1 du 10 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 9/56 du 30 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est modifié comme suit :

« Art. 2 nouveau. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. »

—○○—

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 42/56 autorisant à louer à M. Diel, planteur domicilié Ouango, un immeuble à usage d'habitation, sis à Bangassou.

L'ASSEMBLÉE TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral du 29 décembre 1946 portant application du décret précité ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 34 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 14 décembre 1956 a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Délibérant en sa séance du 14 décembre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari est autorisé à louer à M. Diel, planteur domicilié à Ouango, un immeuble à usage d'habitation, sis à Bangassou, portant le n° 13 du plan de lotissement du centre urbain.

Art. 2. — La dite location faite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1957 et renouvelable par tacite reconduction, sera consentie contre une redevance annuelle de 144.000 francs payable à terme échu.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1956.

Le Président,
Henri MABILLE.

N° 1291/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 28 décembre 1956.

SANMARCO.

—○○—

Délibération n° 43/56 autorisant à louer à la Société de prévoyance d'Alindao un immeuble à usage d'habitation.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral du 29 décembre 1946 portant application du décret précité ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F., notamment en son article 34 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 14 décembre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est autorisé à louer à la Société de prévoyance d'Alindao, un immeuble à usage d'habitation sis à Alindao comprenant 2 pièces principales.

Art. 2. — La dite location faite pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 1957 et renouvelable par tacite reconduction est consentie contre une redevance annuelle de 48.000 francs payable à terme échu et par trimestre.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1956.

Le Président,
Henri MABILLE.

N° 1290/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 28 décembre 1956.

SANMARCO.

—○○—

— Par arrêté n° 1 du 3 janvier 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 44/56 du 22 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955.

—○○—

Délibération n° 44/56 portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 986 du 29 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 22/54 du 13 décembre 1954 approuvant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Délibérant en sa séance du 22 décembre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1955, arrêté aux chiffres ci-après.

En recettes : un milliard six cent soixante-deux millions six cent soixante-huit mille trois cent huit francs (1.662.668.308) ;

En dépenses : un milliard six cent cinquante-deux millions cinq cent soixante mille deux cent soixante-six francs (1.652.560.266) ;

Excédent des recettes sur les dépenses : dix millions cent huit mille quarante-deux francs (10.108.042).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 décembre 1956.

Le Président,
Henri MABILLE.

—○○—

— Par arrêté n° 7 du 6 janvier 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 47/56 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en date du 29 décembre 1956 arrêtant le budget local du territoire pour l'exercice 1957 en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cinq cent quarante-deux millions neuf cent quarante-cinq mille francs (1.542.945.000).

—○○—

Délibération n° 47/56 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1957 en recettes et en dépenses.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment sur l'article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 29 décembre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1957 est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : un milliard cinq cent quarante-deux millions neuf

cent quarante-cinq mille francs (1.52.945.000) conformément aux tableaux ci-dessous :

I. — TABLEAU DES RECETTES

Chapitres :	francs.
1. — Impôts directs	504.600.000
2. — Impôts indirects	85.500.000
3. — Taxes accessoires.....	30.100.000
4. — Revenus du Domaine	9.200.000
5. — Exploitations industrielles	1.000.000
6. — Recettes diverses des services.....	50.600.000
7. — Produits divers et accidentels.....	7.300.000
8. — Subventions	823.000.000
9. — Fonds de concours	400.000
10. — Remboursement de prêts	1.545.000
11. — Prélèvement sur la Caisse de réserve	29.700.000
12. — Pour mémoire	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	1.542.954.000

II. — TABLEAU DES DÉPENSES

Chapitres :	
1. — Service des emprunts	2.000.000
2. — Pour mémoire	
3. — Représentation parlementaire et assemblée territoriale. Personnel.....	19.600.000
4. — Représentation parlementaire et assemblée territoriale. Matériel.....	8.012.000
5. — Gouvernement. Contrôles généraux. Services centraux. Personnel.....	21.267.000
6. — Gouvernement. Contrôles généraux. Services centraux. Matériel.....	3.670.000
7. — Personnel des circonscriptions territoriales.....	113.075.000
8. — Matériel des circonscriptions territoriales.....	19.950.000
9. — Services de sécurité et pénitentiaires. Personnel.....	101.928.000
10. — Services de sécurité et pénitentiaires. Matériel.....	29.410.000
11. — Services financiers. Personnel.....	79.620.000
12. — Services financiers. Matériel.....	5.500.000
13. — Services économiques. Personnel.....	109.147.000
14. — Services économiques. Matériel.....	18.395.000
15. — Personnel du service des Travaux.....	37.182.000
16. — Matériel du service des Travaux.....	4.920.900
17. — Personnel de l'Enseignement.....	161.471.000
18. — Matériel de l'Enseignement.....	15.336.999
19. — Personnel des services sanitaires	138.435.000
20. — Matériel des services sanitaires.....	76.392.000
21. — Inspection du Travail. Personnel.....	9.730.000
22. — Inspection du Travail. Matériel.....	3.425.000
23. — Service social. Personnel.....	5.386.000
24. — Service social. Matériel.....	2.685.000
25. — Personnel des exploitations industrielles.....	15.060.000
26. — Matériel des exploitations industrielles.....	1.920.000
27. — Dépenses communes de personnel	86.154.000
28. — Dépenses communes de matériel.....	69.150.000
29. — Dépenses diverses.....	8.650.000
30. — Pour mémoire.....	
31. — Entretien bâtiments	61.000.000
31. — Entretien voies de communications.....	74.100.000
33. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de collectivités et d'établissements publics.....	15.790.000
34. — Reversement à des collectivités et établissements publics	131.800.000
35. — Subventions. Fonds de concours	1.000.000
36. — Subventions à des organismes privés.....	67.100.001
37. — Bourses.....	21.184.000
38. — Secours.....	2.000.000
39. — Prêts et avances.....	1.500.000
40. — Pour mémoire.....	
41. — Pour mémoire.....	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses...	1.542.945.000

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 décembre 1956.

Le Président,
H. MABILLE.

Délibération n° 48/56 accordant délégation à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 29 décembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

I. — Service des Domaines.

A. — Approbation de lotissements urbains.

B. — Cessions au territoire des terrains nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services publics administratifs locaux.

C. — Transfert de concessions rurales provisoires :

Par M^{me} Saraiva à la société dite « Plantation de Bokanga » concession de 50 hectares à Bokanga, M^lBaïki.

D. — Concessions provisoires de terrains ruraux :

Mission catholique de Berbérati, 5 ha. 12 a: 74 centiares à Paoua (extension) ;

M. Mamontoff (Serge), 88 hectares à la Pendé, district de Grimari ;

M. El Hadj Ali Alidou, 90 hectares à Damara kilomètre 80, route de Fort-Sibut ;

Société SAREMCO, 7 ha. 50 et 22 ha. 50 à Akpa, district de Ouadda ;

M. Santana (Albès Joa), 25 hectares à Berbérati ;

Mission Baptiste suédoise, 80 ares à Gamboula, district de Berbérati ;

M. de Monspey, 49 hectares à Djéka, Carnot ;

Mission catholique de Berbérati, 5 hectares à Gamboula, district de Berbérati ;

M. Colas (André), 65 hectares à Itéi, district de Mongoumba ;

Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, 15 hectares à Boguila, district de Bossangoa ;

Mission catholique de Bangui : 3 hectares à Bata, M^lBaïki ; 1 ha. 50 à Loko, M^lBaïki ; 2 ha. 25 à Bonaguairo, Boda ; 4 hectares à Bogali, Boda, région de la Lobaye ;

MM. Marinoni et Pessier, 80 hectares à Batalimo, district de Mongoumba ;

M. Ferrera, 30 hectares à Bollemba, M^lBaïki ;

M. Russo Pumpilis, 49 ha. 68 à N'Déa, M^lBaïki ;

M. Abouka (Paul), 10 hectares à Pada, Alindao ;

Mission catholique de Bangassou, 10 hectares à N'guélé, Kembé.

II. — Plan.

A. — Modification éventuelle de la délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant répartition de la dotation globale allouée par le Comité directeur du FIDES pour la tranche 1957-1958 de la section territoriale Oubangui-Chari, modification que ledit Comité peut demander d'apporter à cette délibération soumise à son examen avant d'être rendue exécutoire.

B. — Avis à donner en ce qui concerne les dossiers de demandes de subventions sur le FIDES (section générale) présentés par des institutions privées pour construction d'établissements scolaires ou hospitaliers.

III. — Enseignement.

A. — Avis sur un arrêté portant création du Comité territorial de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle.

B. — Autorisations d'ouvertures d'écoles privées pour l'année scolaire 1957-1958.

G. — Création d'une section commerciale au collège Emile-Gentil de Bangui.

D. — Examen des dossiers de demandes de subventions sollicitées du FIDES par l'Enseignement privé pour construction d'écoles.

E. — Avis sur autorisation d'ouverture d'un cours commercial à la Mission Notre-Dame.

IV. — Affaires politiques.

Examen des arrêtés locaux créant de nouveaux centres secondaires d'Etat-civil.

V. — Personnel.

Avis sur modification éventuelle des arrêtés déterminant les taux de rémunération du personnel municipal.

VI. — Service des Travaux publics.

Approbation des plans et devis des bâtiments à construire sur emprunts.

VII. — Service des Finances.

A. — Autorisation de louer certains immeubles pour assurer le logement des agents de l'Administration.

B. — Projet de délibération autorisant le Chef du territoire à contracter des emprunts en vue de la construction de bureaux et logements administratifs dans le territoire auprès de la CAIFOM et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

C. — Subventions à accorder aux organismes chargés du transport du courrier postal.

D. — Virement de crédits entre les chapitres 3 et 4 du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1956.

E. — Prise en charge par le FIDES de la solde du chef du Service de l'entretien mécanique.

VIII. — Service social.

Création d'un Office oubanguien d'habitations à bon marché.

IX. — Service des Contributions directes.

Extension de la taxe de publicité aux communes de Berbérati et de Bâmbari.

Art. 2. — Les présentes délégations ne sont valables que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 décembre 1956.

Le Président,
Henri MABILLE.

N° 12/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 9 janvier 1957:

Pour le Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

TCHAD

— Par arrêté n° 57 du 19 janvier 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 33/56 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Délibération n° 33/56 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1957 dans le territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le Code général des impôts directs en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code local des impôts directs ;

La Chambre de Commerce consultée ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;
En sa séance du 18 décembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux et tarifs des divers impôts directs et taxes assimilées, en vigueur dans le territoire du Tchad, dont l'assiette et le mode de perception font l'objet du Code général des impôts directs de l'A. E. F. et du Code local des impôts directs du territoire du Tchad, ainsi que la maximum des centimes additionnels à ces impôts sont fixés comme il est dit aux articles ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — Les taux et tarifs en vigueur en 1956, s'appliquant aux divers impôts directs et taxes assimilées, dont l'énumération suit, sont reconduits pour 1957 : impôt personnel, taxe sur le bétail, impôts cédulaires sur les bénéfices non commerciaux et sur les traitements et salaires, contribution foncière des propriétés bâties, contribution foncière des propriétés non bâties, impôt général sur le revenu, contribution des patentes, taxe de séjour et taxe d'apprentissage. Il en est de même en ce qui concerne le maximum de centimes additionnels à percevoir au profit des communes et de la Chambre de Commerce du territoire.

Art. 3. — Dans la mesure où la délibération n° 83/56 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. sera rendue exécutoire, les divers taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Particuliers et assimilés.

1° Ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit, ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles et commerciales. : 19 %.

2° Autres particuliers et assimilés : 15,5 %.

B. — Contribuables autres que les particuliers et assimilés.

1° Ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit, ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles et commerciales : 24 %.

2° N'entrant pas dans l'énumération ci-dessus : 19,5 %

Dans le cas où la délibération n° 83/56 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. ne serait pas rendue exécutoire les taux en vigueur en 1956 pour l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux seront reconduits pour 1957.

Art. 4. — Le tarif des licences applicable au tableau C annexé au Code local des impôts directs, est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	50.000 »
2 ^e classe	25.000 »
3 ^e classe	15.000 »
4 ^e classe	8.000 »
Classes spéciales	5.000 »

Art. 5. — Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Taux général.....	5 %
b) Taux applicable à toutes opérations de transports sauf aux opérations de transport de coton-graines	3 %
c) Taux applicable aux opérations de transport de coton-graines	1 %

Art. 6. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la Caisse des prestations familiales est fixé comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :	
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	10 cent.
Contribution des patentes et licences	10 cent.

Art. 7. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1956.

Le Président,
TARDREW.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

0079/A. P. — ARRÊTÉ portant création de la région du Niari-Bouenza.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant modification territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en sa séance du 12 décembre 1956 ;

Sur la proposition du chef du territoire du Moyen-Congo en date du 31 décembre 1956 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 7 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée la région du Niari-Bouenza qui a pour chef-lieu Mouyondzi et qui comprend les districts de Madingou et de Mouyondzi.

Art. 2. — Cette réorganisation prendra effet pour compte du jour de la passation des pouvoirs entre les chefs de régions du Pool et du Niari-Bouenza.

Art. 3. — Le chef du territoire du Moyen-Congo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1957.

Paul CHAUVET.

— 000 —

223/A. P. — ARRÊTÉ autorisant les communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil à instituer et à percevoir une taxe dite de consommation d'eau.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, notamment en son article 27, § 12 ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 16 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil sont autorisées à instituer et à percevoir une taxe dite de consommation d'eau due par les usagers ne disposant pas d'un branchement particulier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

EAUX, FORETS ET CHASSES

4119/I. G. F.-180. — ARRÊTÉ définissant les conditions de transfert, échange, regroupement des permis temporaires d'exploitation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble les textes pour son application ;

Vu l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances forestières pour le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2127 du 6 juillet 1950 relatif au regroupement des permis ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 25 octobre 1956 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le transfert d'un permis temporaire d'exploitation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Grand Conseil.

Art. 2. — Cette redevance sera réduite selon une proportion fixée par délibération du Grand Conseil dans les cas suivants :

1° Echange de permis ou de parcelles entre exploitants ;

2° Regroupement de parcelles ou de permis autour d'un même centre d'activité ;

3° Regroupement sous une même raison sociale de permis précédemment attribués à des titulaires différents ;

4° Transfert au profit d'un ascendant, conjoint ou descendant du titulaire du permis et appelé à recueillir sa succession.

Art. 3. — Lorsque le transfert a pour résultat de regrouper, sous une même raison sociale, des permis d'origine différentes, et que ses permis par leur positions respectives sur le terrain peuvent être considérés comme une unité d'exploitation, le permis regroupé aura une nouvelle individualité juridique.

Toutefois, en cas de chevauchement d'un tiers, la demande de regroupement conservera au demandeur la priorité sur la partie commune au titre du « premier exploitant en date » suivant l'article 59 de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

La surface du nouveau permis sera la totalité des surfaces des permis objets de regroupement.

Aux échéances des ex-permis regroupés, l'exploitant titulaire du nouveau permis restituera au Domaine des surfaces correspondantes à celles de ces permis, aux emplacements de son choix.

Art. 4. — Hors le cas de succession prévu à l'article 2, 4° les transferts de permis non exploités ou attribués depuis un laps de temps inférieur à la moitié de leur durée de validité, sont interdits en 1^{re} zone du Gabon sauf dans les deux cas suivants :

a) Transfert de tous les permis d'un exploitant à un même bénéficiaire ;

b) Echange de parcelles de surfaces équivalentes, entre titulaires différents.

Art. 5. — Sont annulées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment le titre II de l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946 et l'arrêté n° 2127 du 6 juillet 1950.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

— Liste des contingents de marchandises, animaux ou produits dont l'importation et l'exportation entre l'A. E. F. et le Cameroun seront autorisées en 1957 dans le cadre de la convention douanière conclue le 17 mars 1955.

A. — DANS DE SENS A. E. F.-CAMEROUN	CONTINGENTS 1957
Savons.....	600 tonnes.
Bovins.....	1.500 têtes.
Beurre.....	Pour mémoire.
Bières.....	1.000 hectolitres.
Chaussures.....	10 tonnes.
Cires.....	10 tonnes.
Contreplaqués.....	2.500 mètres cubes.
Gaz comprimés.....	10.000 mètres cubes.
Graines de coton.....	1.500 tonnes.
Cigarettes.....	20 tonnes.
Huile d'arachides.....	100 tonnes.
Huile de coton.....	50 tonnes.
Natron.....	Sans limitation.
Poissons séchés et fumés.....	50 tonnes.
Pointerie, clouterie.....	25 tonnes.
Tissus de coton.....	50 tonnes.
Tourteaux d'oléagineux.....	Sans limitation.
Sirops.....	100 hectolitres.
Viandes.....	600 tonnes.
Vêtements confectionnés.....	10 tonnes.
Artisanat local.....	Sans limitation.
Cuir.....	20 tonnes.
Mobilier lits métalliques.....	60 tonnes.
Mobiliers en bois.....	30 tonnes.
Echanges frontaliers (à l'exclusion des cigarettes).....	5.000 francs C. F. A. par sortie.

Convention industrielle

- a) Conserve de thons.....
- b) Sucrerie S. I. A. N.....

B. — DANS DE SENS CAMEROUN-A. E. F.

Beurre.....	Pour mémoire.
Bovins.....	1.500 têtes.
Bières.....	Sans limitation sur le Woleu-N'Tem 700 hectolitres sur autres territoires.
Bâches, prélaris.....	50 tonnes.
Chaux.....	1.000 tonnes.
Cigarettes.....	20 tonnes.
Clouterie, pointerie.....	50 tonnes.
Fûts métalliques.....	20 tonnes.
Huile d'arachides.....	150 tonnes.
Huile de palmistes.....	200 tonnes.
Huile de coton.....	50 tonnes.
Gaz comprimés.....	12.000 mètres cubes.
Sirops.....	100 hectolitres.
Savons ordinaires.....	600 tonnes.
Viandes.....	1.000 tonnes.
Chocolat.....	5 tonnes.
Poissons séchés.....	Pour mémoire.
Riz marchand.....	200 tonnes.
Brisures de riz.....	450 tonnes.
Peaux brutes.....	25 tonnes.
Légumes frais.....	Sans limitation.
Artisanat local.....	Sans limitation.
Visserie ou boulonnerie.....	40 tonnes.
Mobilier et lits métalliques.....	60 tonnes.
Mobilier en bois.....	30 tonnes.
Echanges frontaliers (à l'exclusion de cigarettes).....	5.000 francs C. F. A. par sortie.

Convention industrielle

- a) Liants et ciments (production SOLIBEMA).....
- b) Article ménage aluminium.....
- c) Panneaux en fibres végétaux.....
- d) Chaussures en matières plastiques.....

OBSERVATIONS

1° En ce qui concerne le riz en provenance de Yagoua, le territoire du Tchad ne pourra pas s'opposer à son achat par les acheteurs du Tchad dans le cadre de la présente Convention.

Les quantités de riz qui seraient importées en sus de ces contingents et dont l'entrée sera toujours possible acquitteront les droits au taux normal.

2° Dans un but de simplification les certificats de contingentement seront dispensés du visa des Affaires économiques du territoire importateur qui devra cependant, à la diligence des Affaires économiques du territoire exportateur, recevoir une copie desdits certificats.

En outre, la durée de validité des certificats est portée à six mois sans pouvoir toutefois dépasser le 31 décembre de l'année.

3° Il est convenu entre les deux territoires que les services des Douanes appliqueront dans l'esprit le plus large les prescriptions de l'article 12 de manière à apporter le maximum de facilités aux usagers.

Les abus reconnus seront signalés réciproquement dans les conditions prévues par la Convention.

Brazzaville, le 11 janvier 1957.

Le directeur des Affaires économiques du Cameroun,
MENET.

Le directeur général des Services Economiques de l'A. E. F.,
J. GOUJON.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

92/DPLC-5. — ARRÊTÉ fixant la nomination des adjoints technique du cadre supérieur de la Météorologie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'à institution d'un régime général de recrutement et de formation professionnelle des bacheliers complets candidats à la fonction publique en A. E. F., pourront être nommés adjoint technique du cadre supérieur de la Météorologie, les bacheliers série m athématiques ou sciences expérimentales ayant résidé à u moins 15 ans en A. E. F. qui auront suivi un stage de formation professionnelle de 6 mois dans une station de météorologie et subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Art. 2. — Le programme des matières sur lesquelles portera la formation professionnelle est fixé en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen de fin de stage sont les suivantes :

1^{re} PARTIE. — Epreuves écrites :

	COEFFICIENTS
— Météorologie générale.....	1
— Instruments, méthodes d'observations, nuages.....	1
— Aérologie et radiosondages.....	2

Epreuves orales :

— Climatologie.....	1
— Protection de l'aéronautique.....	1

2^e PARTIE. — Travaux pratiques :

— Exécution d'un radiovent complet.....	3
— Exécution d'un radiosondage complet.....	6
— Observation et tenus des documents.....	4

Pour être déclarés admis les candidats devront obtenir un minimum de 228 points à cet examen.

En cas d'insuccès ils pourront être versés dans le cadre des assistants météorologistes.

Art. 4. — Pendant la durée de la formation professionnelle les candidats sont boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

COURS POUR LES ELEVES RADIO-SONDEURS

COURS THEORIQUES DE RADIOSONDAGES

Cours d'aérogologie et thermodynamique de l'atmosphère :

- Physique des gaz.
- Physique de l'eau.
- La pression atmosphérique.
- Physique de l'air atmosphérique.
- Equilibre vertical de l'atmosphère.
- Stabilité.
- Instabilité.
- Critères de stabilité et d'instabilité.
- L'eau dans l'atmosphère.
- Mesure de l'humidité.
- Température potentielle.
- Cas d'une particule humide non saturée.
- Cas d'une particule saturée.
- Température du thermomètre mouillé.
- Température du point de rosée.
- Température pseudo-potentielle.
- Température virtuelle.

Cours de radiosondage :

- Historique du radiosondage.
- Généralités sur les mesures de pression - Température et humidité.
- La radiosonde française - principe - organes sensibles - émetteur 28MCS.

Descriptions des organes sensibles. — Pression - baromètres anéroïdes.

Température. — Thermomètre bimétallique.

Humidité. — Hygromètres à baudruche, à peau de bœuf, à peau de batteur d'or.

Les ballons-sondes :

- Description et fabrication.
- Force ascensionnelle - Cas employé.
- Force libre.
- Fabrication d'hydrogène.

La réception :

- Récepteur.
- Oscillographe.

Les étalonnages :

- Etalonnage de pression.
- Température.
- Humidité.

Diagrammes 735 Cl :

- Différentes échelles.
- Courbes et étalonnage.
- Dépouillement d'un radiosondage.
- Calcul de l'isobare 1.000 Mb.
- Calcul de la température virtuelle.
- Calcul des épaisseurs des couches.
- Choix des points caractéristiques - Pointe de rosée.
- Chiffrement des messages.

Sondage de vent :

- Barocontacteur... émetteur 400 Mcs.
- Radiothéodolite... récepteur 400 Mcs.
- Etalonnage baro-contacteur.
- Calcul de distances horizontales.
- Dépouillement - Chiffrement.

Matériel pour le lancer :

- Parachute ; antenne ; pile ; boîte capote paresoleil.

Différents imprimés :

- Rédaction des C. R. A.

TRAVAUX PRATIQUES

Sur le diagramme 735 Cl :

- Tracé des courbes d'étalonnage.
- Pointage du diagramme 735 Cl - Tracé de la courbe d'étalonnage.
- Tracé de la courbe de température virtuelle radio-sondage et courbe humidité.
- Tracé de la courbe d'altitude.
- Tracé de la courbe des points de rosée.

Sur le diagramme 735 F :

- Tracé de la courbe d'altitude.
- Tracé de la courbe direction du vent.
- Tracé de la courbe vitesse du vent.

Graphiques de dépouillement du vent :

- Projection horizontale du déplacement de l'émetteur 400 Mcs.
- Entretien et graissage des radiosondes.

Pratique des étalonnages :

- Etalonnage pression.
- Etalonnage température.

Décompte des dents

Préparation du lancer :

- Contrôle et vérification de la sonde.
- Préparation du diagramme 735 Cl - Tracé de la courbe compressée.
- Essai au sol de la sonde.
- Préparation du ballon.

Code temp :

Rédaction des C. R. A. — Radiosondage et radio-vent.

Travaux pratiques élémentaires de physique et de mécanique de l'atmosphère.

COURS DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Organisation de la météorologie :

- Centralisation et diffusion des informations météorologiques.

Méthodes d'observation :

- Observation.
- Unités en météorologie.
- Instruments.
- Codification et cartes.

Météorologie générale :

- Généralités.
- Pression atmosphérique.
- Température - Rayonnement.
- L'air en mouvement et densité - Vent.
- Humidité et vapeur d'eau.
- Condensation et précipitation - Nuages - Météores.
- Visibilité.
- Electricité atmosphérique.
- Effets optiques.

Météorologie synoptique :

- Généralités - Masses d'air.
- Dépressions frontales - Anticyclones.
- Généralités sur la prévision.
- Cartes synoptiques.

Climatologie :

- Circulation générale de l'air.
- Météorologie tropicale.
- Climat du monde.

Protection aéronautique. — Généralités.

TRAVAUX PRATIQUES EN MÉTÉOROLOGIE

Codes météorologiques :

Observations des éléments météorologiques en surface :

- Nuages - Types - Quantité - Hauteur - Mouvement.
- Visibilité.
- Météores (temps présent et passé) - Etat du sol - Chutes de pluie.
- Insolation.
- Température.
- Humidité.
- Direction et vitesse du vent.
- Pression barométrique.
- Chiffrement des observations.

Sondages de vent au théodolite :

- Pratique des sondages.
- Dépouillement.
- Chiffrement.

Tenue des documents :

- Carnet d'observations.
- C. R. Q. et C. R. Q. R.
- C. R. M.
- Diagrammes des enregistreurs.

Cartes synoptiques :

- Pointage des observations synoptiques.
- Généralités sur le tracé des cartes.
- Pointage des cartes de vent en altitude.

Dépouillement d'un radiosondage :

- Généralités sur le diagramme 761.
- Pointage et tracé du R. S.
- Opérations de dépouillement.

0139/DPLC. 1. — ARRÊTÉ fixant l'effectif du cadre supérieur des Services administratifs et financiers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1682 du 21 mai 1953 fixant l'effectif du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'effectif réglementaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., fixé par l'arrêté n° 1682 du 21 mai 1953 est modifié provisoirement comme suit :

Secrétaires d'Administration.....	85
Secrétaires d'Administration adjoints.....	115

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ERRATA à l'arrêté n° 4120 du 28 novembre 1956 définissant la division du territoire du Gabon en 2 zones du point de vue du régime d'attribution des permis temporaires d'exploitation forestière (J. O. A. E. F. du 18/12 56 p.1616).

1^o Art. 5.

Au lieu de :

« Les exploitants forestiers... ne pourront acquérir de nouveaux permis temporaires d'exploitation dans cette zone que moyennant... »

Lire :

Les exploitants forestiers... ne pourront acquérir dans cette zone, de nouveaux permis issus des adjudications prévues à l'article 3 ci-dessus, que moyennant...

2^o Art. 8.

Au lieu de :

« Limité à 8 ».

Lire :

Limité à 10.

3^o Art. 10.

Au lieu de :

« Toutefois, lorsque le chevauchement des permis »...

Lire :

Toutefois, en 2^e zone, lorsque le chevauchement des permis...

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

145/DF.PT. — ARRÊTÉ portant transformation en recette secondaire de l'agence postale et de la gérance postale de Mobaye.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'agence postale et la gérance postale fonctionnant à Mobaye (Oubangui-Chari) seront transformées en recette postale secondaire à compter du 15 janvier 1957.

Art. 2. — Les attributions actuelles de la gérance postale et de l'agence postale seront assurées par la recette postale secondaire.

Art. 3. — La recette postale secondaire de Mobaye sera rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Bambari.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SANTE PUBLIQUE

0143/DGSP.-2/HC. — ARRÊTÉ portant règlement de l'école préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1899/DPLC.-5 du 5 juin 1956 portant organisation de la formation professionnelle au niveau du B. E., du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent pour les candidats aux cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1951 fixant les modalités de l'examen d'admission dans les écoles préparatoires aux diplômes d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social et d'infirmier ou d'infirmière ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1954 portant modification de l'examen de passage en première ou deuxième année en vue du diplôme d'Etat d'infirmières ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social ou de sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1954 portant modification des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1956 portant agrément définitif de l'École d'infirmiers et d'infirmières de Brazzaville pour la préparation du diplôme d'Etat,

ARRÊTE :

Article unique. — Le règlement de l'École préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière de Brazzaville est fixé par l'annexe au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

EGOLE D'INFIRMIERS ET D'INFIRMIÈRES DE BRAZZAVILLE

RÈGLEMENT

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnement général de l'école.

Art. 1^{er}. — L'école d'infirmiers et d'infirmières de Brazzaville a pour but la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière visé par le décret validé le 10 août 1942 et modifié par les décrets du 8 mars 1945 et du 14 février 1952

Art. 2. — L'école est administrée par un Conseil d'administration sous l'autorité duquel le directeur de l'école exerce la direction technique de l'école.

Art. 3. — Le Conseil d'administration est assisté d'un Conseil de perfectionnement appelé à donner son avis sur toutes les questions concernant l'enseignement.

Art. 4. — La liste des membres du Conseil d'administration et du Conseil de perfectionnement, du directeur et des professeurs de l'école, des moniteurs et monitrices, des surveillants et des surveillantes est fixée chaque année par le Haut-Commissaire, sur proposition du directeur général de la Santé publique.

Art. 5. — La composition du Conseil d'administration est la suivante :

Président :

Le directeur général de la Santé publique, représentant le Haut-Commissaire.

Membres :

Un représentant du Grand Conseil de l'A. E. F. ;
Le directeur général des Finances de l'A. E. F. ou son représentant ;

Le directeur du Personnel ou son représentant ;

Le directeur de l'École ;

Un médecin, chirurgien ou spécialiste désigné par la Direction générale de la Santé publique ;

Le chef de la section administrative de la Direction générale de la Santé publique.

Art. 6. — Le Conseil d'administration se réunit périodiquement au moins une fois par trimestre. Le jour et les heures de ces réunions sont fixés par le Président.

Le Conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transcrites sur un registre des procès-verbaux signé par les membres présents.

Art. 7. — Le Conseil d'administration règle dans les conditions fixées par le présent arrêté, toutes les affaires administratives de l'école. Ses délibérations portent sur les objets suivants :

— préparation du budget ;

— affectations des locaux ;

— règlement intérieur ;

— propositions pour le recrutement des moniteurs et monitrices des surveillants et surveillantes.

Art. 8. — La composition du Conseil de perfectionnement est la suivante :

Président :

Le directeur de l'École.

Membres :

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son représentant ;

Un membre de l'Enseignement du second degré désigné par l'inspecteur général de l'Enseignement ;

Trois professeurs de l'École ;

Le chef de la section administrative de la Direction générale de la Santé publique ;

Le moniteur ou la monitrice en chef ;

Un représentant du personnel des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat en service à Brazzaville.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées, le médecin traitant de l'école, des moniteurs ou des monitrices, peuvent être appelés à participer aux réunions à « titre consultatif ».

Art. 9. — Le Conseil de perfectionnement règle toutes mesures techniques concernant l'Enseignement de l'école :

— élaboration du programme des études, compte-tenu du programme imposé pour les études préparatoires au diplôme d'Etat ;

— distribution des cours ;

— organisation des stages.

Le Conseil de perfectionnement exerce en outre, vis-à-vis des élèves, les fonctions de Conseil de discipline.

Art. 10. — Le directeur est, en principe, un professeur agrégé de l'école d'application du service de Santé des troupes coloniales, ou, à défaut, un médecin ou un chirurgien des hôpitaux coloniaux, désigné par le Haut-Commissaire sur proposition du directeur général de la Santé publique.

Son action s'étend à tous les détails techniques et administratifs concernant le fonctionnement de l'école.

Il est responsable de la discipline des cadres, des élèves et de la surveillance des études à l'école et à l'hôpital d'instruction.

Art. 11. — Les professeurs ou chargés de cours sont nommés par le Haut-Commissaire en Afrique Equatoriale française, sur proposition du directeur général de la Santé publique, et choisis parmi les personnels en service dans les formations sanitaires ou dans les services de la Santé publique à Brazzaville.

Ils perçoivent à ce titre, des indemnités horaires dont le taux est fixé par arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F.

Art. 12. — Les moniteurs et monitrices qui doivent obligatoirement être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, sont nommés par le Haut-Commissaire en A. E. F. sur proposition du directeur général de la Santé publique, après agrément de leur candidature par le Conseil d'administration.

Ils sont choisis parmi les personnels en service dans les formations sanitaires ou dans les services de la Santé publique à Brazzaville.

Ils perçoivent à ce titre des indemnités horaires dont le taux est fixé par arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F.

Art. 13. — Le chef de la section administrative de la Direction générale de la Santé publique qui fait partie, de droit, du Conseil de perfectionnement, est chargé, sous l'autorité du directeur, de la discipline de l'école.

Art. 14. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à tous les élèves par le soin de l'école. Leur port est obligatoire pendant les heures de service.

Art. 15. — Les dispositions concernant les vacances et congés sont arrêtées par le Conseil de perfectionnement sur proposition du directeur de l'école.

Art. 16. — Les taux des allocations diverses : prix, primes, avances, etc... sont soumis à l'examen du Conseil d'administration.

L'octroi de tout avantage aux élèves, envisagé le Conseil d'administration et comportant une incidence financière, doit faire l'objet d'une décision du Haut-Commissaire.

Art. 17. — Les élèves doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'école.

Art. 18. — Un médecin désigné par le directeur général de la Santé publique est chargé du Service médical de l'école.

Il vérifie le dossier médical exigé pour l'admission et s'assure que les candidats possèdent un état de santé compatible avec l'exercice de la profession d'infirmier.

Il examine, au moins deux fois par an, tous les élèves et les soumet à chaque fois, à un examen radiologique des poumons.

Art. 19. — Le directeur de l'école a qualité pour infliger aux élèves les consignes et réprimandes.

Le Conseil de discipline prévu à l'article 9 du présent arrêté se prononce sur les peines disciplinaires suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- proposition d'exclusion.

Les exclusions proposées par le conseil de discipline sont prononcées par le Haut-Commissaire en A. E. F.

Art. 20. — Un règlement intérieur établi par la Commission administrative après avis du Conseil de perfectionnement fixera les détails d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

Admission à l'école.

Art. 21. — Les modalités de l'examen d'admission sont celles fixées par l'arrêté du 26 novembre 1951 (J. O. R. F. n° 282 du 29 novembre 1951).

Art. 22. — En vue de leur inscription à l'examen, les candidats doivent déposer à la Direction générale de la Santé publique, au plus tard un mois avant la date fixée pour l'examen, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission. Cette demande sera établie sur papier libre, accompagnée de renseignements sur les études effectuées, et, éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. La demande devra préciser si l'intéressé désire entrer à l'école en qualité d'élève interne.

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ;

3° Un certificat de domicile et de citoyenneté de l'Union française ;

4° Un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

5° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant, en outre, l'aptitude physique de l'intéressé à suivre l'enseignement et à exercer la profession.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir la preuve ;

6° Un certificat médical constatant que le candidat a été immunisé contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes

A et B, la diphtérie et le tétanos. A défaut de cette attestation, l'intéressé devra produire un certificat de contre-indication ;

7° Un certificat de vaccination jennérienne remontant à trois ans au plus ;

8° Une copie des diplômes universitaires ou, à défaut, les certificats de chefs d'institution, indiquant le degré d'instruction générale ;

9° Le cas échéant, les états de services antérieurs ;

10° Eventuellement l'engagement quinquennal prévu à l'article 29 ci-dessous.

Les certificats prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 23. — Pour être admis à effectuer les études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitalière, les candidats doivent être âgés de 19 ans au moins et de 36 ans au plus au moment de leur entrée à l'école.

Pour les élèves engagés prévus à l'article 29, alinéa a) ci-après, la limite d'âge est de 28 ans au plus. Elle peut cependant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou des services antérieurs entrant en compte pour reconnaissance des droits à pension dans la limite maximum de 5 années.

Art. 24. — Le nombre des élèves internes et externes à admettre est fixé chaque année par le Haut-Commissaire en A. E. F. sur proposition du directeur général de la Santé publique.

Art. 25. — Des centres d'examen sont institués dans chaque territoire de la Fédération. Les sujets et les dates des épreuves sont fixés par le Ministre de la Santé publique.

L'examen d'admission comprend :

1° Deux épreuves de français permettant de juger du niveau de culture générale du candidat :

a) Une composition française sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures) notée sur 20 ;

b) La réponse par écrit à un certain nombre de questions posées sur un texte qui sera distribué aux candidats (durée : 2 heures) notée sur 20 ;

2° Une épreuve d'hygiène portant sur une question figurant au programme annexé au présent arrêté (durée : 2 heures) notée sur 20.

Les copies sont anonymes et doivent faire l'objet d'une double correction.

Un minimum de 30 points est obligatoire. Toute note égale à 0 est éliminatoire.

Art. 26. — Le jury d'examen présidé par le directeur général de la Santé publique comprend 2 médecins, désignés par le directeur général de la Santé publique et 2 membres de l'Enseignement désignés par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Un procès-verbal détaillé de l'examen est adressé au Ministre de la Santé publique.

Art. 27. — Les personnes titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (1^{re} partie), du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, du diplôme de fin d'études secondaires (ancien régime) ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées des épreuves de l'examen d'entrée.

Si le nombre de candidats sur titres dépasse le nombre de places disponibles, ces candidats devront subir l'examen d'entrée qui servira de concours.

Art. 28. — Les admissions à l'école sont prononcées par le Haut-Commissaire en A. E. F. sur la proposition du directeur général de la Santé publique, président du jury d'examen.

Elles ne deviennent définitives qu'à l'issue d'une période — dite probatoire — de trois mois.

Art. 29. — Deux catégories d'élèves sont admises dans l'établissement :

a) Des engagés qui souscrivent au moment de leur entrée à l'école un engagement de servir pendant 5 ans dans les formations de la Santé publique de l'A. E. F. après la délivrance du diplôme d'Etat et dont l'entretien est assuré par le Gouvernement général de l'A. E. F. ;

b) Des élèves libres qui ne souscrivent aucun engagement et subviennent eux-mêmes à leurs besoins.

Art. 30. — Les élèves engagés sont obligatoirement internes et, de ce fait, sont logés et nourris. Les élèves libres peuvent être internes dans la limite des places disponibles,

celles-ci étant attribuées selon le classement obtenu à l'examen d'entrée. Dans ce cas, ils remboursent le montant total des allocations scolaires de l'enseignement du second degré, selon le taux fixé par l'arrêté annuel.

Les élèves admis en qualité d'externes ne peuvent se prévaloir du droit à un logement administratif.

Les élèves internes perçoivent une allocation d'entretien dont le montant est fixé sur proposition du Conseil d'administration.

CHAPITRE III

Scolarité. — Régime des études à l'école.

Art. 31. — La durée des études des élèves infirmiers ou infirmières d'Etat est fixée à deux ans. Les programmes des études sont ceux en vigueur dans la Métropole tels qu'il sont fixés par le Ministre de la Santé publique et de la Population. Les cours comportent, en outre, des notions de pathologie tropicale.

Art. 32. — Les stages pratiques des élèves sont effectués à l'hôpital. Les élèves peuvent être appelés à participer aux gardes de jour et de nuit des services hospitaliers.

Art. 33. — Le passage des élèves infirmiers de la 1^{re} à la 2^e année est subordonné à un examen de fin d'année portant sur les matières enseignées. Les sessions d'examen et la composition du jury sont fixées par le directeur de l'école, compte tenu de la réglementation imposée par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 avril 1954 (J. O. R. F. n° 87 du 14 avril 1954).

La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen est de 10 sur 20.

Les élèves ayant échoué à l'examen de passage peuvent être autorisés à redoubler l'année scolaire par le directeur de l'école après avis du Conseil de perfectionnement. Un second échec, sauf pour raisons de santé, entraîne l'exclusion de l'école.

Un rapport sur l'examen de passage est adressé au directeur de la Santé publique.

Art. 34. — Des admissions peuvent être prononcées en cours d'études pour les élèves ayant subi des études antérieures correspondantes dans une école agréée pour la préparation du diplôme d'Etat.

CHAPITRE IV

Examen de sortie.

Obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières.

Art. 35. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis à un examen général, thérapeutique et pratique en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

L'organisation de l'examen de sortie est effectuée à la diligence du directeur de l'école, compte tenu de la réglementation, imposée par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 avril 1954 (J. O. R. F. n° 87 du 14 avril 1954).

Il est délivré, aux élèves qui ont subi avec succès l'examen de fin d'études, un brevet de l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Brazzaville.

Compte-rendu de l'examen est adressé au Ministre de la Santé publique en vue de la délivrance du diplôme d'Etat.

Les élèves ayant échoué à l'examen de sortie peuvent être autorisés à redoubler la 2^e année scolaire après avis du Conseil de perfectionnement et compte tenu des limites d'âge fixées par l'arrêté du 8 avril 1954 relatif à l'organisation du dit examen.

Art. 36. — En cas d'échec définitif à l'examen de sortie ou en cas de renvoi en cours d'études — raisons de santé mises à part — les élèves doivent rembourser tous les frais d'études et d'entretien correspondant à la durée de leur séjour à l'école.

ANNEXE I

Admission à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Brazzaville.

PROGRAMME D'HYGIÈNE

1^o L'atmosphère :

- Notions sommaires d'anatomie et de physiologie, de l'appareil respiratoire et de l'appareil circulatoire
- Composition de l'air ;
- Impuretés de l'air ;
- Asphyxie ;
- Température : influence de la chaleur et du froid sur l'organisme.

2^o L'habitation :

- Conditions générales d'hygiène des habitations ;
- Ventilation, aération, confinement ;
- Chauffage, éclairage ;
- Collecte et enlèvement des ordures ménagères.

3^o Hygiène corporelle :

- La propreté corporelle ;
- L'habillement ;
- Les exercices physiques.

4^o Hygiène de l'alimentation :

- Notions sommaires d'anatomie et de physiologie de l'appareil digestif ;
- Principaux aliments, leur composition en principes alimentaires ;
- Rations alimentaires ; besoins caloriques, énergétiques, plastiques, notions d'équilibre alimentaire ;
- Eau potable, aspect chimique, aspect bactériologique ;
- Hygiène du lait ;
- Intoxications alimentaires ;
- Alcoolisme.

5^o Notions élémentaires concernant les maladies contagieuses :

a) Etiologie :

- Notions générales sur les microbes : bactéries, champignons, protozoaires, virus filtrants ;
- Caractères généraux des bactéries : formes, structures, multiplication, conditions d'existence, action des agents extérieurs.

b) MODES DE TRANSMISSION ;

c) PROPHYLAXIE :

- Asepsie, antisepsie ;
- Désinfection, désinsectisation ;
- Vaccins et sérums.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

87/IGT.LS. — ARRÊTÉ portant fixation du siège de l'Office de la main d'oeuvre du Tchad et déterminant sa compétence territoriale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 174 à 178 ;

Vu l'arrêté général n° 4095/IGT. LS du 26 décembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'oeuvre en A. E. F., modifié par l'arrêté général n° 3251 du 12 octobre 1954 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail du Tchad ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée représentative territoriale du Tchad ;

Sur la proposition du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Office de la main-d'oeuvre du Tchad dont le siège est fixé à Fort-Lamy et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le chef du territoire du Tchad et l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de ce territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

101/IGT. LS. — ARRÊTÉ modifiant les arrêtés n° 2393/IGT/LS du 13 juillet 1956, et 4562/IGT/LS du 27 décembre 1956 fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. ainsi que l'arrêté n° 4130/IGT/LS du 28 novembre 1956 constatant la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 972/IGT du 16 mars 1953 instituant une commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., modifié par arrêté général n° 3105/IGT/LS du 10 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté général n° 2392/IGT/LS du 13 juillet 1956 fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A. E. F., modifié par l'arrêté général n° 4562/IGT/LS du 27 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté général n° 4130/IGT/LS du 28 novembre 1956 portant désignation des membres titulaires et suppléants à la commission consultative des fédérale du Travail de l'A. E. F. complété par l'arrêté général n° 4563/IGT/LS du 27 décembre 1956 ;

Vu l'impossibilité, résultant de la force majeure, pour les représentants titulaires et suppléants de la délégation patronale de la branche cotonnière de siéger à la session du 8 janvier 1957 de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté général n° 2393/IGT/LS du 13 juillet 1956 est modifié, en ce qui concerne la composition de la délégation patronale à la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F., comme suit, en ce qui concerne les branches :

Agriculture et Elevage :

2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Bâtiments et Travaux publics :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants.
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté général n° 2393/IGT/LS du 13 juillet 1956 et l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 4562/IGT/LS du 27 décembre 1956 sont modifiés, en ce qui concerne la désignation des membres titulaires et suppléants

à la Commission consultative fédérale du Travail représentant les branches Agriculture-Elevage et Bâtiments-Travaux publics, comme suit :

Agriculture et Elevage :

2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;
1 membre désigné par la Fédération des planteurs de l'Oubangui ;
1 membre désigné par le syndicat Agricole du Moyen-Congo.

Bâtiments et Travaux publics :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;
1 membre désigné par l'Union des entreprises de Travaux publics et du Bâtiment du Tchad ;
1 membre désigné par le syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics et du Bâtiment de l'Oubangui-Chari ;
1 membre désigné par décision du Haut-Commissaire.

Art. 3. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4130/IGT/LS du 28 novembre 1956 susvisé (rubrique 1° - représentants des employeurs) est complété, en ce qui concerne la branche Bâtiment et Travaux publics de la façon suivante :

Titulaires :

M. Henriot, entrepreneur à Bangui (syndicat des Entrepreneurs des Travaux publics et du Bâtiment de l'Oubangui) ;

M. P. E. Raboz, entrepreneur à Fort-Lamy (Union des entreprises de Travaux publics et du Bâtiment du Tchad) ;

M. Weil-Renaud, entrepreneur à Brazzaville, désigné par le Haut-Commissaire.

Suppléants :

M. Picard, entrepreneur à Bangui (syndicat des Entrepreneurs des Travaux publics et du Bâtiment de l'Oubangui) ;

M. G. Laurent, entrepreneur à Fort-Lamy (Union des Entrepreneurs des Travaux publics et du Bâtiment du Tchad) ;

M. Lair, entrepreneur à Brazzaville, désigné par le Haut-Commissaire.

Art. 4. — Le présent arrêté dont l'application est confiée à l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ses dispositions entreront en vigueur pour compter du 7 janvier 1957.

Brazzaville, le 9 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 142 d u 12 janvier 1957, M. Rouget (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives p. i. du Moyen-Congo, est nommé délégué général du Haut-Commissaire pour l'aménagement de la vallée du Niari à compter du 1^{er} janvier 1957, en remplacement de l'administrateur en chef M. Cabon (Pierre), en instance de départ en congé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 52 du 7 janvier 1957, le détachement auprès de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. de M. Malonga (André), commis hors classe 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. est renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 27 mars 1957.

— Par arrêté n° 159 du 14 janvier 1957, M. Bouanga (Clément), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est placé sur sa demande, en position de détachement auprès de la commune de Pointe-Noire pour une période de deux ans.

Durant son détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Bouanga (Clément) seront à la charge de la commune de Pointe-Noire.

Les versements de la retenue de 6% et de la contribution budgétaire de 20% au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer seront effectués dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928 modifiés par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

C. F. C. O. ET PORTS

— Par arrêté n° 32 du 5 janvier 1957, M. Schmitt (François), sous-chef de dépôt principal (échelle 13, échelon 9) du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950 à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 11 janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 86 du 9 janvier 1957, M. Bernardin (Charles), sous-inspecteur (échelle 13, échelon 9) du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 13 novembre 1956 date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

M. Bernardin est, en raison des nécessités de service, maintenu en activité jusqu'au 13 février 1957.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 4508 du 21 décembre 1956, est rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 3795 du 7 novembre 1956, nommant M. Archimbaud, juge suppléant p.i., Procureur de la République, près le Tribunal de 3^e classe de Bambari.

M. Girard (Roland), Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Bambari, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Bigay, substitut du Procureur de la République, près le Tribunal de 3^e classe de Bambari est nommé substitut p. i. du Procureur de la République, près le Tribunal de 2^e classe de Bangui, en remplacement de M. Marty partant en congé.

— Par arrêté n° 70 du 7 janvier 1957, M. Jeanson, vice-président du Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, est nommé président p.i. du Tribunal de 1^{re} classe instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Robert, partant en congé.

— Par arrêté n° 71 du 7 janvier 1957, M. Etienne, vice-président du Tribunal de 1^{re} classe de Bangui est nommé président p. i. du Tribunal de 2^e classe de Bangui, en remplacement de M. Levy partant en congé.

M. Bult (Georges), juge suppléant est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Mouila, en remplacement de M. Denat, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 72 du 7 janvier 1957 est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 3148/s.r. du 14 septembre 1956, affectant M. Bona, juge au Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire à la justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

M. Bona, juge au Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue p. i. de Mouila.

— Par arrêté n° 75 du 7 janvier 1957, sont intégrés dans le corps des greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. et nommés greffiers adjoints stagiaires les candidats déclarés admis aux épreuves du concours direct du 15 mai 1956 dont les noms suivent :

Pour compter du 30 août 1956 :

M. Amady (Gabriel), en remplacement de M. Beretti, décédé.

Pour compter du 8 septembre 1956 :

M. Adouki (Lambert), en remplacement de M. Ouncap, démissionnaire.

Pour compter de la date de la démission de M. Simoni admis dans la magistrature :

M. Boukar (Léon).

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 118 du 10 janvier 1957 sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées, les greffiers adjoints stagiaires du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour compter du 7 septembre 1956 :

M. NDong (Jean-Pierre), R. S. M. C. : néant ; A. G. C. : 1 an.

Pour compter du 22 septembre 1956 :

M. Lederf (Michel), R. S. M. C. : néant ; A. G. C. : 1 an.

— Par arrêté n° 151 du 14 janvier 1957 est rapporté l'article 787/s.r. du 24 février 1956 nommant M. Berlandi, greffier en chef de la Cour d'Appel de Brazzaville, cumulativement avec les fonctions dont il est titulaire, greffier en chef p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

M. Beville, greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

°°°

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 75/DPLC.- 1 du 7 janvier 1957 portant intégration dans le corps des greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. et nomination en qualité de greffiers adjoints stagiaires les candidats déclarés admis aux épreuves du concours direct du 15 mai 1956.

Au lieu de :

A compter du 8 septembre 1956 :

M. Adouki (Lambert), en remplacement de M. Ouncap, démissionnaire.

Lire :

A compter du 17 novembre 1956, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans :

M. Adouki (Lambert), en remplacement de M. Ouncap, démissionnaire.

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 34/DFPT à l'arrêté n° 3941/DFPT du 16 novembre 1956 admettant Mme Gouju (Yvonne) à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Au lieu de :

« Mme Gouju (Yvonne), agent d'exploitation principal 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est admise, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} mai 1956. »

Lire :

« Mme Gouju (Yvonne), agent d'exploitation principal, 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est admise, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle. »

— Par arrêté n° 73 du 7 janvier 1957, est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1956, le passage automatique au 3^e échelon de son grade (indice local 380) de M. Moumbo (Lucien), agent d'exploitation de 2^e classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 74 du 7 janvier 1957, M. Ipeko (Albert), agent d'exploitation de 2^e classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension à compter du 6 novembre 1956.

— Par arrêté n° 181 du 15 janvier 1957, M. Vidal (Georges-Alfred), chef de section de 2^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé agent comptable centralisateur du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1957, et à ce titre pourra prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par arrêté n° 4527 du 26 décembre 1956, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pour le 1^{er} trimestre 1957.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon, pour le 1^{er} trimestre 1957.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, territoire du Tchad, pour le 1^{er} trimestre 1957.

— Par arrêté n° 21 du 4 janvier 1957, la session 1957 du certificat d'aptitude à l'enseignement (ancien régime), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude pédagogique est ouverte le 4 mai 1957.

Les épreuves se dérouleront de 8 heures à 11 heures.

Les centres seront ouverts et les commissions de surveillance désignées par les chefs de territoire sur proposition des inspecteurs d'Académie.

Les feuilles de composition seront fournies. Les candidats porteront leur nom, prénom, le centre, la nature de la composition et la date de l'épreuve sur l'en-tête détachable de la première page.

Les copies seront envoyées avec les en-têtes *non séparés* dans les conditions fixées par l'arrêté n° 543/DPLC du 10 février 1956.

Les dossiers d'inscription dont la constitution est prévue par les arrêtés d'organisation de ces examens seront transmis à l'Inspection générale de l'Enseignement pour le 15 février 1957, délai de rigueur.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats groupées par examen seront adressées immédiatement, après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, à l'Inspection générale de l'Enseignement.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves pratiques et orales devront se dérouler obligatoirement dans le courant du 4^e trimestre de la présente année civile et se terminer avant le 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 85 du 8 janvier 1957 l'article 2 de l'arrêté 2323 du 5 juillet 1956 est modifié de la façon suivante :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Goujon, délégation permanente est donnée à M. Combe (Michel), chef du Service du Plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes intéressant le Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

L'article 3 de l'arrêté 2323 du 5 juillet 1956 est modifié de la façon suivante : en cas d'empêchement ou d'absence de M. Combe (Michel), délégation permanente est donnée à M. Fournie (Léon), chef de bureau de la comptabilité du Plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes intéressant le Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 119 du 10 janvier 1957 est opéré le virement d'un crédit de 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs) de la rubrique 3 (remboursements) à la rubrique 1 (dépenses de fonctionnement) du chapitre 26, article 1 (Service général et Service postal) du budget général exercice 1956.

Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit :

Chap. 26, art. 1, rub. 1. — Service général et Service postal, dépenses de fonctionnement.....	16.800.000	18.300.000
Chap. 26, art. 1, rub. 3. — Remboursements.....	1.619.122	119.122

— Par arrêté n° 134 du 12 janvier 1957 le bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de Brazzaville, est composé comme suit pour l'année 1957 :

Président :

M. Simon, conseiller à la Cour.

Membres :

M. Lanne, administrateur adjoint de la France d'outre-mer (Direction générale des Finances) ;

M^e Cremona, avocat-défenseur.

Le bureau d'assistance judiciaire près la Chambre de la Cour d'Appel à Fort-Lamy est composé comme suit pour l'année 1957.

Président :

M. Audier, conseiller à la Cour d'Appel de Fort-Lamy ;

M. Beux, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer (bureau des Finances) ;

M^e Nebot, avocat-défenseur.

— Par arrêté n° 138 du 11 janvier 1957, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1957 des cadres locaux des Services administratifs et financiers, de l'Imprimerie et des Plantons spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F. est fixé comme suit :

I. — Services administratifs et financiers

1^o Commis :

Commis de classe exceptionnelle.....	2
Commis hors classe.....	8
Commis principal.....	9

2^o Commis adjoints :

Commis adjoint de classe exceptionnelle.....	0
Commis adjoint hors classe.....	0
Commis adjoint principal.....	7

II. — Imprimerie

Ouvrier d'imprimerie de classe exceptionnelle.....	0
Ouvrier d'imprimerie hors-classe.....	1
Ouvrier d'imprimerie principal.....	5

III. — Plantons

Planton de classe exceptionnelle.....	5
Planton hors-classe.....	2
Planton principal.....	2

— Par arrêté n° 141 du 11 janvier 1957 le nombre des inscriptions possibles au tableau d'avancement du cadre supérieur des Douanes pour l'année 1957 est fixé ainsi qu'il suit, par corps et par grade, compte tenu de la péréquation.

Corps des contrôleurs

	PLACES
Contrôleur de 1 ^{re} classe.....	1

Corps des contrôleurs adjoints

Contrôleur adjoint de 1 ^{re} classe.....	0
Contrôleur adjoint principal.....	1
Contrôleur adjoint rincipapl de clas. excep.....	1

— Par arrêté n° 186 du 15 janvier 1957, est accordée à l'Office de la recherche scientifique outre-mer, 20, rue Monsieur, à Paris (7^e), une subvention de deux millions de francs C. F. A. (2.000.000) affectée à la réalisation du programme de travaux hydrologiques annexé au présent arrêté.

A la fin de chaque semestre, l'Office de la recherche scientifique outre-mer adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (Direction générale des Travaux publics, Direction générale des Finances et Direction fédérale du Plan) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Le matériel acheté par l'Office de la recherche scientifique outre-mer avec le montant de la subvention reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente subvention est imputable au Crédit du Plan, chapitre 2014-1-1 à raison de 1.000.000 de francs C. F. A., chapitre 1009-1 à raison de 500.000 francs C. F. A., chapitre 1022-1-1 à raison de 500.000 francs C. F. A.

— Les résultats des élections au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., en date du 12 décembre 1956 sont les suivants :

Représentants des titulaires de permis de moins de 5.000 hectares.

Titulaires :

MM. Regnault ;
Simon.

Suppléants :

MM. R. Pelletier d'Oisy ;
Marsot.

Représentants des titulaires de permis entre 5.000 et 10.000 hectares.

Titulaires :

MM. Madre ;
Schmidt.

Suppléants :

MM. Thalmann ;
Ruamps.

Représentants des titulaires de permis de plus de 10.000 hectares.

Titulaires :

MM. Wack (Jean) ;
Dessombs.

Suppléant :

M. Gagnière.

Représentant des exploitants forestiers autochtones.

Titulaire :

M. Bekalé (Ignace).

Représentants des industriels du Bois du Gabon.

Titulaire :

M. Donze.

Suppléant :

M. Auzanneau.

Représentants des exploitants forestiers du Moyen-Congo.

Titulaire :

M. Pige.

Suppléant :

M. Galon.

Représentants des industriels du Bois du Moyen-Congo.

Néant.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 41 du 5 janvier 1957, sont nommés lieutenants de chasse en A. E. F. dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 :

M. Berry (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, pour le territoire du Gabon ;

M. Pouillet, administrateur de la France d'outre-mer pour le territoire du Tchad.

— Par décision n° 105 du 10 janvier 1957, M. Rouget, (Jean), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la région du Djoué, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo p. i., en remplacement de M. Launois (Pierre), titulaire du poste, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général, pendant l'absence en congé de M. Dubie (Paul).

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 69 du 7 janvier 1957 les gardes stagiaires ci-après désignés, à Brazzaville, n'ayant pas été déclaré admissibles à la titularisation à la suite des épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation sont licenciés pour inaptitude professionnelle, à compter du 16 janvier 1957.

Mounziola (Prosper), mle 340.

Okombi (Jean), mle 342.

— Par décision n° 136 du 11 janvier 1957 les gardes stagiaires ci-après désignés, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation sont titularisés gardes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1957.

Ombia (Gaston), mle 341 ;

Okambili (Benoit), mle 329 ;

Kitsari (Joseph), mle 344 ;

Kalapéré (André), mle 327 ;

Loungouala (François), mle 339 ;

Ninira (Norbert), mle 333 ;

Loussoukou-N'Dzoueke (Samuel), mle 346 ;

Sombo (Gabriel), mle 334 ;

M'Boungou (Gaston), mle 338 ;

Ongouya (Victor), mle 337 ;

Moukilou (Jacques), mle 331 ;

Lekouété (Pascal), mle 328 ;

Minon (Bernard), mle 345 ;

Mountandako (Léon), mle 343.

— Par décision n° 152 du 14 janvier 1956 les candidats ci-après désignés, sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, en qualité de gardes stagiaires engagés pour un an, à compter du 1^{er} janvier 1957.

N'Guimbi (Patrice), mle 353 ;

Miyakou (Martin), mle 354.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 235 du 10 janvier 1957 le médecin lieutenant-colonel Charmot (Guy), professeur agrégé des hôpitaux coloniaux, mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville est nommé directeur de l'école préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmiers de Brazzaville.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SURETÉ ET POLICE

— Par arrêté n° 3098/CP.-SP. du 21 décembre 1956, le sous-brigadier Moussounda du cadre local de la Police du Gabon 3^e échelon, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade, par mesure disciplinaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 3103/GT. du 21 décembre 1956, les gardes territoriaux dont les noms suivent :

Mouélé (Joseph) m^{le} 449, garde de 1^{re} classe, N'Dong Mourou J.-B., m^{le} 582, garde de 1^{re} classe, Taba-Bouk (Antoine), m^{le} 593, garde de 1^{re} classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par décision n° 3108/GT. du 21 décembre 1956, le garde territorial de 1^{re} classe Mounanga Koumba, m^{le} 601, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par décision n° 3109/GT. du 21 décembre 1956, le garde territorial de 4^e classe stagiaire M'Boagne (Michel), m^{le} 1702, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F., à compter du 20 décembre 1956.

— Par décision n° 3110/GT. du 21 décembre 1956, le garde territorial de 2^e classe Andala (Joseph), m^{le} 897, n'est pas autorisé à contracter un nouvel engagement.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES SOCIALES

RECTIFICATIF n° 41/B.C.S. modifiant les arrêtés n° 3302/B.C.S. et 3303/B.C.S. du 14 novembre 1956 fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant du Code du Travail employés par les communes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Le troisième alinéa de l'article 3 des arrêtés n° 3302/B.C.S. et 3303/B.C.S. du 14 novembre 1956 est rectifiée comme suit

Au lieu de :

« Cette indemnité est fixée à 4/10^e du salaire de base. »

Lire :

« Le taux de cette indemnité qui ne saurait être inférieur au minimum légal de 4/10^e du salaire de base, ne pourra excéder le maximum pratiqué pour les contrats en cours par l'Administration ».

COMMUNES MIXTES

ARRÊTÉ municipal n° 12/CMD. instituant une taxe sur la consommation de l'eau aux bornes fontaines.

L'ADMINISTRATEUR MAIRE
DE LA COMMUNE MIXTE DE DOLISIE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

Vu l'arrêté n° 1186/APA. du 31 mars 1956 du Gouvernement général de l'A. E. F. autorisant la création d'une taxe de consommation d'eau.

La Commission municipale entendue ;

Sous réserve de l'approbation du Chef du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget municipal de la commune mixte de Dolisie une taxe sur la consommation de l'eau aux bornes fontaines par les usagers qui ne possèdent pas un branchement d'eau individuel desservant leur résidence.

Art. 2. — Sont redevables du montant de la taxe les usagers visés à l'article 1^{er} résidant habituellement sur le territoire de la commune mixte de Dolisie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et âgés de 18 ans révolus à la même date.

Art. 3. — Sont exemptés du paiement de la taxe :

Les usagers ne disposant d'aucune ressource personnelle qui sont incapables par leur âge ou leur infirmité de se livrer à un travail et qui produisent un certificat d'indigence établi par l'administrateur maire.

Les lépreux suivant un traitement régulier qui produisent une attestation du médecin traitant.

Les usagers dont la résidence est distante de plus de 500 mètres de la borne-fontaine la plus proche.

Art. 4. — La taxe due pour l'année entière, est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, son montant est fixé à 200 francs.

Art. 5. — Les rôles numériques dressés par l'administrateur maire indiquent le nom du chef de quartier, le nombre des imposables et le montant des sommes à percevoir, ils sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Chef du territoire.

La taxe est recueillie par les chefs de quartier, à la diligence et sous le contrôle de l'administration municipale. Chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe.

Le montant des sommes recueillies est versé par le chef de quartier au receveur municipal qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 6. — Les autres règles d'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Art. 7. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dolisie, le 11 décembre 1956.

R. L. PONT.

Approuvé sous n° 8 du 9 janvier 1957.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ n° 3774/TP.-MC.AE.-BF. fixant les tarifs de vente de l'électricité et de l'eau à Dolisie.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention de gérance passée avec l'UNELCO pour l'exploitation de la distribution d'eau et d'électricité de la commune de Dolisie approuvée sous n° 63 le 5 mars 1956 par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et le cahier des charges annexé à la dite convention.

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 1956 du Comité de contrôle de l'exploitation de la distribution d'eau et d'électricité de la commune de Dolisie.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre 1956, les tarifs de vente de l'électricité et de l'eau à Dolisie sont fixés comme suit :

Electricité.

Le kwh. :

Lumière et usages domestiques.....	37 »
Force motrice.....	27,70
Eclairage public.....	24,70

Eau.

Le mètre cube :

Tarif de base.....	30 »
Tarif spécial (pour consommations mensuelles supérieures à 700 mètres cubes.....)	31,20
Tarif applicable pour les bornes-fontaines de la commune de Dolisie.....	31,20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié en communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 décembre 1956.

SOUPAULT.

ARRÊTÉ N° 3776/TP.-MC.-BF.-AE. fixant le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les délibérations de juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. et de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Vu la convention de juin 1952 et notamment l'article 11 fixant les tarifs applicables à Brazzaville et les textes contractuels modificatifs subséquents ;

Vu la demande de révision des tarifs formulée par l'Union Electrique d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1957, le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville est fixé comme suit :

Lumière et usages domestiques.

Prix de base du kwh. vendu au compteur :

1 ^{re} tranche.....	27,90
2 ^e tranche.....	22,30
3 ^e tranche.....	20,90
4 ^e tranche.....	18,60

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 watts : 23 fr. 70 le kwh vendu au compteur.

Eclairage public.

Tarif unique : 18 fr. 60 le kwh. vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation.

le kwh vendu au compteur :

1 ^{re} tranche.....	18,60
2 ^e tranche.....	13,90
3 ^e tranche.....	11,20

Usages domestiques de nuit pour chauffe-eau et climatiseur.

Le kwh vendu au compteur : 8 fr. 40.

Usages thermiques appareils domestiques installés à poste fixe dont la puissance est limitée à 3,3 kw.

le kwh vendu au compteur :

1 ^{re} tranche (les premiers 60 kwh mensuels).....	18,60
2 ^e tranche (60 kwh mensuels suivants).....	13,90
3 ^e tranche (le surplus).....	9,80

La valeur des tranches ci-dessus étant portée à 120 kwh pour les puissances souscrites entre 3,3 et 6,6 kw.

Usages haute tension.

Usages industriels en haute tension sous 6.600 volts : Taxe proportionnelle, 9 fr. 20 par kwh vendu au compteur. Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Usages industriels en haute tension sous 30.000 volts : Taxe proportionnelle, 7 fr. 80 vendu le kwh au compteur. Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation.

Eclairage en haute tension : taxe additionnelle, 7 francs par kwh vendu au compteur.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2307/TP.-MC.-BF.-AE. du 6 août 1956 et 2935/TP.-MC.-BF.-AE. du 8 octobre 1956, il sera enregistré et publié par la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 décembre 1956.

SOUPAULT.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ERRATUM à l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1953).

Article 11 § 3.

Lire :

« Tout embauchage de jeunes travailleurs de 14 à 18 ans ».

Au lieu de :

« Tout embauchage de jeunes travailleurs de 15 à 18 ans, »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3757 du 29 décembre 1956, M. Tchicaya (Jean, Gilbert), commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des S. A. F., est constitué en débet envers le budget local du territoire pour la somme de 102.207 francs montant du déficit constaté dans sa caisse.

— Par arrêté n° 88 du 10 janvier 1957, M. Safou (André), commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des S. A. F., est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 100 du 12 janvier 1956, M. N'Doumou (Noël), commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, est radié du cadre local du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} novembre 1956, date de son intégration dans le cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 46 du 5 janvier 1957, est placé en position de service détaché auprès de la société africaine de prévoyance de Sibiti pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1957 : M. Maniacky (Dominique), agent de culture de 3^e échelon.

L'intéressé percevra dans cette position les mêmes soldes et accessoires de solde que ceux auxquels il aurait droit s'il était demeuré en service dans l'Administration.

M. Maniacky continuera en position de service détaché à bénéficier dans son cadre aux droits à l'avancement cf. chapitre III, art. 75 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

La S. A. P. de Sibiti versera à la Caisse locale des retraites de l'A. E. F. la part contributive de 20 % pour constitution de la pension de retraite de l'intéressé, qui de son côté versera directement à cette même Caisse le montant de la retenue pour pension.

DOUANES

— Par arrêté n° 18/CP. du 5 janvier 1957, M. Bilongo (Joseph), sous-brigadier des Douanes, est nommé commis stagiaire du cadre local des Douanes.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3747 du 29 décembre 1956, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3429/CP. du 26 novembre 1956, portant intégration dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo de M^{me} veuve Makaya (Jeanne).

M^{me} veuve Makaya née Mounthault (Jeanne, Marguerite), monitrice supérieure stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Gabon, rayé de ce cadre pour compter du 1^{er} octobre 1956, est intégrée dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo en qualité de monitrice supérieure stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1956, en remplacement de M^{me} Gnali (Odette) mutée en Oubangui-Chari.

M^{me} veuve Makaya conserve dans ce grade une ancienneté de 3 mois.

POLICE

— Par arrêté n° 3775 du 29 décembre 1956, M. Dibebe (Fabien), adjudant du cadre local de Police de l'A. E. F., est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 101 du 12 janvier 1957, les agents dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté en application des articles 4 et 5 du décret du 22 novembre 1951 :

M. Lokoka (Théophile), infirmier de classe exceptionnelle 2^e échelon ;

M. Mokoko (Pierre), infirmier hors classe de 3^e échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 44 du 5 janvier 1957, M. Chauvet (J.), ingénieur diplômé de l'Ecole nationale d'Arts et Métiers de Cluny, est habilité à effectuer les opérations de bornage en vue de l'immatriculation des immeubles.

— Par arrêté n° 3674 du 21 décembre 1956, est fixée au 14 mars 1957 la date des élections complémentaires prévues en vue de pourvoir à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant dans la sous-catégorie agriculture-élevage de la section française des citoyens de statut civil, de droit commun de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari.

Les élections se feront d'après les listes électorales établies pour les élections ordinaires du 21 décembre 1955.

Un bureau de vote sera ouvert le 14 mars 1957 de 8 heures à 15 heures dans les circonscriptions ci-après, seules à compter des électeurs inscrits :

District de Pointe-Noire ;
Commune mixte de Dolisie ;
District de Loudima ;
District de Komono ;
District de Loudima.

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Chef de territoire est fixée au 26 janvier 1957.

— Par arrêté n° 60 du 8 janvier 1957, est approuvé en Conseil privé le plan de lotissement du bloc 57-III, situé au quartier Tié-Tié de la cité africaine de Pointe-Noire.

Ce lotissement, qui est entièrement réservé à la « Société Immobilière de l'A. E. F. » (S. I. A. E. F.) comporte 2 parcelles O et P comprenant respectivement 186 et 82 lots.

ARRÊTÉ N° 73/CM. nommant les membres du tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1919 promulguant la loi du 31 mars 1919, modifiant la délégation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, et notamment les articles 38 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927 promulguant le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des tribunaux des Pensions aux colonies ;

Vu les articles 119 et 121 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit pour l'année 1957 :

Président :

Le président du tribunal de première instance de Pointe-Noire.

Membres :

M. Chabeuf, médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales à Pointe-Noire ;

M. Marmiesse, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du bureau des Finances du Gouvernement du Moyen-Congo (membre du Conseil privé).

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le directeur du Service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 janvier 1957.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Pour le Secrétaire général :

L'inspecteur des Affaires administratives,
P. LAUNOIS.

ARRÊTÉ N° 85/CM. portant recensement des jeunes gens de la classe 1957, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les régions du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1933) ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du Gouverneur général de l'A. E. F. (Secrétariat permanent de la Défense nationale) en date du 24 février 1951, sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le rectificatif n° 79/SPDN. du 17 juillet 1951 à l'instruction provisoire n° 25/SPDN. susvisée ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque région du Moyen-Congo, il sera procédé, à partir du 15 janvier 1957, par district et commune, au recensement des jeunes gens de la classe 1957, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Ce recensement devra être terminé le 28 février 1957.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement, tous les citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, appartenant aux catégories suivantes :

1^o Tous les jeunes gens résidant dans le district ou à la commune qui ont atteint 19 ans dans le courant de l'année 1956 ;

2^o Tous les jeunes gens âgés de 19 ans et de moins de 28 ans, résidant dans le district ou la commune et qui par suite d'omission, n'ont jamais figuré sur un tableau de recensement ;

3^o Tous les jeunes gens qui, résidant dans le district ou la commune et non inscrits sur les listes des années précédentes établies pour la circonscription, ont contracté un engagement volontaire depuis l'établissement de la dernière liste de recensement. Ces jeunes gens sont signalés par les chefs de corps de troupe ou de services aux chefs des différents districts ou communes où ils ont résidé depuis l'âge de 19 ans, et sur les listes desquels ils sont susceptibles d'avoir été inscrits. Leur nom ne doit figurer que sur la liste de recensement établie dans la circonscription administrative où ils résidaient au moment de leur engagement.

Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne « Observations ».

4^o En outre, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement des district et communes où est passée une Commission de recrutement de l'armée l'année précédente, les jeunes gens qui ont été ajournés par la Commission, jusqu'au troisième ajournement inclus.

Art. 3. — Les chefs de régions, et les maires des communes du territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général :

Par ordre l'inspecteur des Affaires administratives,
P. LAUNOIS.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 38 du 5 janvier 1957, M. Mestre (Philippe), administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Djoué en remplacement de M. Mercier (Jacques), en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 66 du 9 janvier 1957, M. Borne (René), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de région du Pool en remplacement de M. de Vivie de Régie, bénéficiaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 67 du 9 janvier 1957, M. Dubois (Pierre), administrateur adjoint 3^e échelon, est mis provisoirement à la disposition du chef de région de la Sangha.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1238/AP. érigeant en commune de moyen exercice le centre de Bambari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. notamment en son article 37 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale outre-mer, en son titre II ;

Vu le décret d'application n° 56-604 du 14 juin 1956 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, en son titre III ;

Vu l'arrêté général n° 942-464 du 23 mars 1954 ;

Vu l'Avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre de Bambari, district de Bambari, région de la Ouaka, est érigé en commune de moyen exercice.

Art. 2. — Les limites territoriales de cette commune et son sectionnement électoral seront déterminés par arrêtés, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 51 de la loi du 18 novembre 1955 susvisée.

Art. 3. — La date des élections pour doter Bambari d'un Conseil municipal sera fixée par arrêté du Chef du territoire après expiration du délai de trois mois, prévu à l'article 5 de la loi du 18 novembre 1955. Ce délai court à compter de la date d'affichage de l'arrêté fixant le sectionnement électoral de la commune.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 1239/AP. fixant les limites territoriales de la Commune de moyen exercice de Bambari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale et spécialement son article 4, titre I et son titre II ;

Vu l'arrêté n° 1238/AP. du 21 décembre 1956 érigeant le centre de Bambari en commune de moyen exercice ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites territoriales de la commune de moyen exercice de Bambari sont fixées ainsi qu'ils suit, conformément au plan ci-annexé :

A l'Est :

Par le cours de la M'Bounou entre le point A situé à 1 kilomètre en aval du pont de la route d'Ippy et le point B confluent de la M'Bounou et de la Danga ;

Par le cours de la Danga du point B au point de rencontre C de la limite de la concession de l'Elevage ;
Par la limite Ouest de la concession de l'Elevage définie par le point C et les bornes D et E ;
Par une ligne brisée joignant le point E au point H situé à 3 kilomètres environ du centre commercial sur la route d'Alindao et passant par les bornes F et G de la limite Est de la Mission catholique.

Au Sud :

Par une ligne brisée H, I, J, I étant la borne extrême Sud de la C. N. K. F. et J l'intersection de la limite Ouest prolongée de cette concession et de la rive droite de la Ouaka ;
Par la rive droite de la Ouaka de J à K confluent de la Pradama ;
Par une ligne K L M N, N étant à 700 mètres du pont de la Pradama, sur la route de Kouango, M à 250 mètres sur la perpendiculaire à cette route, L étant l'intersection de la Pradama avec le parallèle L M de la route de Kouango.

A l'Ouest :

Par une droite N O P, O étant situé à 750 mètres du carrefour des routes de Kouango et Grimari et P sur un marigot non dénommé à 450 mètres environ de la route de Grimari.

Au Nord-Ouest et au Nord :

Par le cours du marigot sus-cité, de P à Q, confluent de la Ouaka.
Par la rive droite de la Ouaka de Q à R et par le prolongement R S de la limite de la Mission américaine ;
Par les bornes Ouest S et T de la Mission américaine et leur prolongement T U sur une distance d'environ 1.500 mètres ;
Par une parallèle U V à la voie principale du quartier Bagolo sur une longueur de 900 mètres.
Par une droite joignant le point V au point A situé sur la M'Bounou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 décembre 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 1240/AP. déterminant les sections électorales de la commune de moyen exercice de Bambari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale et spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 1239/AP. du 21 décembre 1956 fixant les limites territoriales de la commune de moyen exercice de Bambari ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commune de moyen exercice de Bambari est divisée en deux sections électorales, définies ci-après conformément au plan joint :

Section A :

Toute la partie de la commune située sur la rive droite de la Ouaka.

Section B :

Toute la partie de la ville comprise sur la rive gauche de la Ouaka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 décembre 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 1241/AP. érigeant en commune de moyen exercice le centre de Berbérati.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 37 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale outre-mer, en son titre II ;

Vu le décret d'application n° 56-604 du 14 juin 1956 ;
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, en son titre III ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 ;
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre de Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha est érigé en commune de moyen exercice.

Art. 2. — Les limites territoriales de cette commune et son sectionnement électoral seront déterminés par arrêtés, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 51 de la loi du 18 novembre 1955 susvisée.

Art. 3. — La date des élections pour doter Berbérati d'un Conseil municipal sera fixée par arrêté du Chef de territoire après expiration du délai de trois mois, prévu à l'article 5 de la loi du 18 novembre 1955. Ce délai court à compter de la date d'affichage de l'arrêté fixant le sectionnement électoral.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.
Bangui, le 21 décembre 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 1242/AP. fixant les limites territoriales de la commune de moyen exercice de Berbérati.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale et spécialement son article 4, titre 1^{er} et son titre II ;

Vu l'arrêté n° 1241/AP. du 21 décembre 1956 érigeant le centre de Berbérati en commune de moyen exercice ;
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites territoriales de la commune de moyen exercice de Berbérati sont fixées ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé :

Au Nord :

Par une ligne partant du point A borne Nord-Ouest de la Mission catholique, passant par B borne Nord-Est de la même concession et joignant C borne Nord-Ouest de la S. M. I. ;

Par une ligne G D E, les points D et E respectivement situés à 400 et 300 mètres du pont de la rivière Nadoubé sur une perpendiculaire à la route de Carnot.

A l'Est :

Par une droite E F G, E F étant une parallèle à la route de Carnot, le point F le prolongement de la limite Nord de la S. M. I. et G la borne Nord-Ouest de la plantation Santini ;

Par une ligne brisée G H I J K représentée par les quatre bornes de la limite Ouest de la plantation Santini et le point K situé sur la route de Bania au pont de la Sambanda.

Par le cours du ruisseau Sambanda du point K au point L et par une droite Nord-Sud L M sur une longueur de 800 mètres environ.

Au Sud :

Par une ligne brisée M N O, O étant la borne Sud-Est du titre foncier n° 400 de la plantation Delaigue, M et N les intersections des deux droites Nord-Sud O N et L M avec leur perpendiculaire NM de 1.000 mètres de longueur passant par le carrefour de l'Aérodrome.

Par la limite du titre foncier n° 400 représentée par les bornes O P Q et le point R situé à 500 mètres du point Q sur la limite Ouest de cette concession ;

Par une droite R S, S étant situé à 1.200 mètres environ de la borne Sud de la Mission catholique sur la route de Gamboula.

A l'Ouest :

Par une ligne brisée S T A, les points T et A étant respectivement les bornes Sud-Ouest et Nord-Ouest de la Mission catholique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 1243/AP déterminant les sections électorales de la commune de moyen exercice de Berbérati.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale et spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 1242/AP du 21 décembre 1956 fixant les limites territoriales de la commune de moyen exercice de Berbérati ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 décembre 1956 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commune de moyen exercice de Berbérati est divisée en deux sections électorales définies ci-après et conformes au plan annexé.

Section A :

Qui comprend le centre et le Nord de la commune et dont les limites sont :

Au Sud :

Une ligne EO joignant les points I et P du périmètre ;

A l'Ouest :

Le prolongement de la ligne OP du périmètre jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Ouest de la commune ;

Au Nord-Ouest, au Nord et à l'Est :

Le périmètre urbain.

Section B :

Qui comprend l'Ouest et le Sud de la commune. La partie Ouest est limitée

A l'Est :

Par la section A, ci-dessus définie ;

Au Sud, à l'Ouest et au Nord-Ouest :

Par le périmètre urbain.
La partie Sud est limitée :

Au Nord :

Par la section A déjà définie ;

A l'Est, au Sud et à l'Ouest :

Par le périmètre urbain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 décembre 1956.

L. SANMARCO.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 11 fixant les tarifs du garage administratif de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1932 portant création du garage administratif automobile à Bangui ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 portant organisation du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 291 du 20 mai 1952 instituant le fonctionnement et fixant les tarifs du garage administratif de Bangui ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1957 les prestations du garage administratif de Bangui et des garages régionaux du territoire feront l'objet de cessions fixées ci-dessous.

Les états de cessions du garage devront porter obligatoirement l'imputation budgétaire de la dépense avant retour au service comptable, retour qui devra avoir lieu dans les huit jours suivant l'émission, sous peine de se voir refuser l'accès au garage.

Pour les services des régions et districts il est accordé un délai maximum de 1 mois.

Art. 2. — Le carburant, les lubrifiants, les pneumatiques, et les pièces neuves, utilisées feront l'objet de cessions au prix courant (prix de l'inventaire du magasin) d'après les bons établis dans le courant du mois.

Art. 3. — Les opérations de la station-service, graissage, etc... feront l'objet de cessions d'après le barème suivant affiché au garage.

Graissage (voiture) y compris vidange et niveaux.	250	»
Graissage (camion) y compris vidange et niveaux.	300	»
Démontage d'une roue (voiture).....	20	»
Démontage d'une roue (camion).....	30	»
Réparations de chambres à air et repose pneus (voiture).....	150	»
Réparation de chambres à air et repose pneus (camion).....	200	»
Remontage de valve (Ajouter les fournitures)....	100	»
Charge ordinaire de batterie 6 volts.....	175	»
Charge ordinaire de batterie 12 volts.....	250	»
Charge de batterie neuve 6 volts.....	700	»
Charge de batterie neuve 12 volts.....	900	»

Art. 4. — Location. — Camion effectuant des transports dans Bangui avec chauffeur du garage :

Location à la journée. Essence à la charge du garage.....	3.500	»
Location à la journée. Essence à la charge de l'utilisateur.....	3.500	»
Location à l'heure. Essence à la charge du garage.....	600	»
Pick-up et voitures légères location à la journée (sur ordre du Secrétaire général). Essence à charge de l'utilisateur.....	2.000	»

Art. 5. — *Réparations.* — Les cessions comptent les éléments suivants :

- 1° Les matières fournies (prix du magasin garage) ;
- 2° La main d'œuvre à 250 francs de l'heure.

Ces prix correspondent aux heures de main-d'œuvre productive comprennent les frais généraux pour personnel non productif, les frais généraux du garage et la main-d'œuvre européenne.

Art. 6. — *Dépannage.* — Les remorquages seront remboursés au prix de 30 francs le kilomètre.

Les dépannages en brousse seront remboursés dans les conditions suivantes :

- a) Véhicule de dépannage et chauffeur : 30 francs le km ;
- b) Chef d'équipe européen : 3.000 francs par jour ;
- c) Chef d'équipe africain : 1.500 francs par jour.

Art. 7. — *Travaux de soudure.* — Les travaux nécessitant l'utilisation du poste de soudure seront décomptés aux taux suivants :

Soudure électrique : 500 francs de l'heure ;
Soudure autogène : 1.200 francs de l'heure
ne sont pas compris dans ce prix les fournitures (baguettes, castollin ou toblin) facturées en plus.

Art. 8. — *Travaux de tour.* — Les travaux nécessitant l'utilisation du tour seront décomptés aux taux suivants :

Tarif horaire : 500 francs.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 291 du 20 mai 1952.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 janvier 1957.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

ARRETÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1296 du 29 décembre 1956, M. Adouki (Lambert), commis décisionnaire en service à la Justice de Berberati, est nommé commis principal 1^{er} échelon stagiaire des S. A. F. tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 novembre 1956 date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1295 du 29 décembre 1956, M. Bole (François), sous-brigadier 3^e échelon des Douanes, est admis en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1957 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2/BP. du 3 janvier 1957, M. Wangue (Gaston), infirmier hors classe 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1957 date à laquelle il aura atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 3/BP. du 3 janvier 1957, M. Mekok (Robert), préparateur en pharmacie stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé préparateur en pharmacie 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1955 avec bonification d'ancienneté d'un an.

— Par arrêté n° 4/BP. du 3 janvier 1957, M. Kataoua (Pierre), infirmier principal 1^{er} échelon précédemment placé dans la position de disponibilité sans traitement pour un an à compter du 1^{er} janvier 1956, est réintégré dans le cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari pour compter du 1^{er} janvier 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 1300 du 29 décembre 1956, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 429/AE. du 23 avril 1956 nommant les membres du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation du café de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des producteurs.

Au lieu de :

« MM. Naud, Delaigue, Duret »

Lire :

MM. Naud, de Mattos, Duret.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 5 du 3 janvier 1957, les épreuves d'admission au cycle de formation professionnelle d'assistant de sécurité publique organisé à l'École fédérale de Police, ouvertes aux titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ayant résidé quinze ans au moins en A. E. F., se dérouleront les mercredi 27 et jeudi 28 février 1956.

Le nombre d'élèves susceptibles d'être admis est fixé à 10.

Les épreuves seront organisés à Bangui.

Les demandes des candidats accompagnés des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir au bureau du Personnel à Bangui, avant le 10 février 1957.

La liste des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire.

L'horaire des épreuves est ainsi fixé :

Mercredi 27 février 1957.

7 h. 30 : examen psychotechnique.

Jeudi 28 février 1957.

7 h. 30 : épreuves sportives.

La liste des candidats admis sera arrêté par le jury du concours.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIVERS

— Par décision n° 3495 du 29 décembre 1956 :

MM. Woyemodzki (Bohdan) ;
Quintard (Henri) ;
Haas (Georges) ;
Abeille (Pierre),

sont autorisés à exercer pendant l'année 1957 la profession de guide de chasse.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 99 du 9 janvier 1957, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 380 au nom de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » (G. D. D. C.), est renouvelée pour cinq ans à compter du 15 septembre 1955.

— Par arrêté n° 224 du 16 janvier 1957, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales concessibles classées dans la 1^{re} catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée sous le n° 462 à la « Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine », dont le siège social est situé 12, rue Jean-Nicot à Paris (VII^e), pour le territoire du Gabon.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 98 du 9 janvier 1957, l'arrêté n° 3787/M. du 27 novembre 1954 est abrogé pour compter du 1^{er} octobre 1954.

Le permis d'exploitation n° 858/E.-735 au nom de M. Ajax Saint-Clair, valable pour diamant est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1954.

DÉPÔTS PERMANENTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 185 du 15 janvier 1957, l'autorisation accordée à la « Compagnie Minière du Congo Français » par l'arrêté n° 1934/M. du 11 juin 1953 d'exploiter à M'Fouati, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Madin-gou un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 15 juillet 1956.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3058/sf.-44 du 15 décembre 1956, il est accordé à M. Bougeron (Eugène), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 15 décembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 548.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 500 hectares situé dans la région d'Akok, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : pont sur lequel la route de N'Toum à Etoa franchit la rivière Awaga affluent de la M'Be ;
P, sur AB, est à 0 kil. 500 au Sud géographique de O ;
A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de P ;
B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;
Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par arrêté n° 3061/sf.-44 du 15 décembre 1956, il est accordé à M. Pelletier d'Oisy, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1956 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 546.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone rectanglé A B C D E F G H. d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région M'Foa, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières M'Bé et Benyoung.

A est à 8 kil. 600 au Nord géographique de O ;
B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;
C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;
D est à 1 kilomètre à l'Est géographique de C ;
E est à 5 kilomètres au Nord géographique de D ;
F est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;
G est à 5 kilomètres au Sud géographique de F ;
H est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;
A est à 2 kilomètres au Sud géographique de H.

— Par arrêté n° 3062/sf.-44 du 15 décembre 1956, il est accordé à M. N'Dong Biteghe (Joseph) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1956 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 484.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 kil. 100 sur 4 kil. 545 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de l'Igombiné, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières N'Kouvé et Okokélé (borne C. F. M.) ;

A est à 4 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 263 grades ;
B est à 1 kil. 100 à l'Ouest géographique de A ;
Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par arrêté n° 3063/sf.-44 du 15 décembre 1956, il est accordé à M. Petiot (Joseph), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans à compter du 15 décembre 1956 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 552.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D E de 2 kil. 270 sur 2 kil. 200 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de Sindara, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : case Casteig située au kilomètre 26 de la route Fougamou-Sindara ;

M, sur AB, est à 3 kil. 660 à l'Ouest géographique de O ;
A est à 1 kil. 500 de M selon un orientation géographique de 310° ;
B est à 0 kil. 770 de M selon un orientation géographique de 130° ;
Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

— Par arrêté n° 3064/sf.-44 du 15 décembre 1956, il est accordé à la « Société l'Okoumé Gabonais » (S. O. G.) un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie pour une durée de un an à compter du 1^{er} décembre 1956, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant, pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 13 arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation valable jusqu'à 30 novembre 1957, reste ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne S 10 du S. E. R. P. sise au lieu dit « Clairefontaine » au fond du lac Oguémoué ;
A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 117° ;
B est à 6 kil. 250 au Nord géographique de A ;
Le rectangle se construit au Nord de AB.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 10 décembre 1956. — M. N'Dong Etoughe demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 kil. 250 sur 4 kilomètres.
Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Rogolie et Segne ;
Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 52° ;
Le point B est à 1 kil. 250 à l'Est géographique de A ;
Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 11 décembre 1956. — M. Foing (Daniel), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, situé dans la région de la Mbiné, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares. Le point d'origine est situé au confluent de la rivière Nguabilaha et de l'Ogooué.

Le point A se trouve à 16.200 mètres de O selon un orientation géographique de 97° 30' ;
B se trouve à 600 mètres à l'Ouest géographique de A ;
C se trouve à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;
D se trouve à 3 kil. 900 à l'Ouest géographique de C ;
E se trouve à 6 kil. 222 au Sud géographique de D ;
F se trouve à 4 kil. 500 à l'Est géographique de E.
Le côté FA mesurant 1 kil. 222 ferme le polygone.

— 11 décembre 1956. — M. Foing (Daniel), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 kil. 500 okoumé situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 7.812 m. 50 sur 3.200 mètres, soit 2.500 hectares.

Le point d'origine O se trouve à l'intersection de la rivière M'Vogho et de la route N'Djolé-Mitzié ;

Le point A est à 4 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 62° ;

Le point B est à 7.812 m. 50 de A selon un orientation géographique de 125° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 12 décembre 1956. — M^{me} veuve Arjallies demande un droit de coupe de 500 hectares okoumé pour achat permis temporaire d'exploitation n° 381 défini par arrêté n° 2.529 du 8 décembre 1954.

— 14 décembre 1956. — Les « Etablissements Rougier et Fils » demandent l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé situé dans le district de N'Djolé, région de l'Abanga, région administrative du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 4.250 mètres sur 5.882 m. 35 soit 2.500 hectares.

Point d'origine O situé au confluent des rivières Mvey et Abanga ;

A est situé à 9 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 327° ;

B est situé à 5.882 m. 35 de A selon un orientation géographique de 282° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 20 décembre 1956. — La « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.) demande l'attribution du deuxième et dernier lot d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé.

Région de la Diala, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

Rectangle de 1.240 hectares mesurant 3.460 mètres sur 3.583 m. 80.

Le point d'origine O est une borne en ciment située au confluent des rivières Diala-N'Gounié ;

A est à 9.720 mètres de O selon un orientation géographique de 150° 30' ;

B est à 3.583 m. 80 de A selon un orientation géographique de 220° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 7/E-56 du 6 décembre 1956, il est accordé à M. L. Marsot, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 25 juin 1956, un permis d'exploration de 1.400 hectares, valable jusqu'à la date limite de dépôt des permis temporaires d'exploitation de 2^e catégorie.

Ce permis est situé sur la rive droite du Rembo-N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 400 sur 4 kilomètres ;
Le point d'origine O est une borne située au village Mousavou, sur la base AB ;

Le point A est à 1 kil. 750 de O suivant un orientation géographique de 115° ;

Le point B est à 1 kil. 750 de O suivant un orientation géographique de 295° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— Par décision n° 31/E. du 10 décembre 1956, du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) un permis d'exploration, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire, en deux lots ainsi définis :

Point d'origine O, commun aux deux lots : borne située à l'ancien débarcadère U. F. A., sur la rivière Mvanga, affluent de l'Igombine.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 2 kil. 800 sur 5 kil. 178, 1.500 hectares ;

Le point P sur la base AB est à 2 kil. 505 au Sud géographique de O ;

Le point A est à 2 kil. 300 à l'Ouest géographique de P ;

Le point B est à 5 kil. 178 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333, 1.000 hectares.

Le point P sur la base AB est à 4 kil. 505 à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 0 kil. 495 au Nord géographique de P ;

Le point B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 83 du 8 janvier 1957, il est accordé à la « Société de l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 549.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle B C D E de 3 kil. 200 sur 3 kil. 125 d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières Okokélé et N'Koubé, borne C. F. M. ;

Le point A, sur BE est à 3 kil. 285 de O selon un orientation géographique de 263 grades ;

Le point E est à 0 kil. 723 au Sud géographique de A ;

Le point B est à 3 kil. 125 au Nord géographique de E ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base BE.

Lot n° 2 : Polygone rectangle A B C D E F G de 1.500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire ;

L'origine O est au confluent des rivières Bengale et Yong ;

A est à 0 kil. 250 à l'Est géographique de O ;

B est à 4 kil. 220 de A selon un orientation géographique de 350° ;

C est à 3 kil. 850 de B selon un orientation géographique de 80° ;

D est à 2 kil. 220 de C selon un orientation géographique de 170° ;

E est à 2 kil. 350 de D selon un orientation géographique de 260° ;

F est à 4 kil. 300 de E selon un orientation géographique de 170° ;

G est à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 260° et à 2 kil. 300 du point A.

Lot n° 3 : polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares situé dans la région d'Omvaime, district de Kango, région de Libreville.

L'origine O est situé au confluent des rivières Bissame et Como ;

A est à 20 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 140° 30' ;

B est à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 117° ;

C est à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 197° ;

D est à 7 kil. 333 de C selon un orientation géographique de 287° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 27° ;

F est à 5 kil. 833 de E selon un orientation géographique de 117° et à 2 kilomètres de A.

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 3 kil. 416 sur 14 kil. 637 de 5.000 hectares situé dans la région d'Ombane, district de Kango, région de Libreville.

L'origine O est située au confluent des rivières Bissame et Como ;

A est 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 279° ;

B est à 3 kil. 416 de A selon un orientation géographique de 9° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— Par arrêté n° 82 du 8 janvier 1957, il est accordé à la société « L'Okoumé de la N'Gounié », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, un permis temporaire d'exploitation de bois divers valable 15 ans, à compter du 15 août 1956 et portant le n° 551.

Ce permis est accordé sous réserve des droits des tiers et n'est valable que pour les arbres se trouvant sur le territoire du Gabon.

Le permis temporaire d'exploitation n° 551 est composé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Polygone rectangulaire A B C D E F G H I J K L M N d'une superficie de 8.400 hectares situé dans la Mayombe des Babouissis, district de Tchibanga, région de la Nyanga.

Origine O est confluent des rivières N'Goundou et Tali ;

A est à 0 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 130 grades ;

B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 150 grades ;

C est à 10 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 50 grades ;

D est à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 150 grades ;

E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 250 grades ;

F est à 4 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 150 grades ;

G est à 4 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 250 grades ;

H est à 4 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 350 grades ;

I est à 3 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 250 grades ;

J est à 4 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 150 grades ;

K est à 3 kilomètres de J suivant un orientation géographique de 250 grades ;

L est à 8 kilomètres de K selon un orientation géographique de 350 grades ;

M est à 4 kilomètres de L suivant un orientation géographique de 250 grades ;

N est à 2 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 350 grades.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 2 kilomètres d'une superficie de 1.600 hectares situé dans la forêt de M'Goumfou, région de la Nyanga, district de Tchibanga, région de la Nyanga.

Origine A est au confluent des rivières Mougoula et Maléli ;

B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 10 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 81 du 8 janvier 1957, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers acquis aux adjudications du 11 juillet 1956 à Libreville un permis temporaire d'exploitation de bois divers valable 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 1956 et portant le n° 550.

Ce permis est accordé sous réserve des droits des tiers et n'est valable que pour les arbres se trouvant sur le territoire du Gabon.

Le permis temporaire d'exploitation est composé de quatre lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 6 kilomètres d'une surface de 1.800 hectares situé dans la région du Mayombe des Babouissis, district de Tchibanga, région de la Nyanga.

Origine A : confluent des rivières Malimba et Mougafi ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 155 grades ;

Le rectangle se construit au Sud Est de AB.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.100 hectares situé dans la région du Mayombe des Babouissis, district de Tchibanga, région de la Nyanga.

Origine O confluent des rivières Milimba et Mougafi ;

A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

B est à 12 kilomètres de A selon un orientation géographique de 60 grades ;

C est à 6 kil. 750 de B selon un orientation géographique de 360 grades ;

D est à 4 kilomètres de C selon un orientation géographique de 260 grades ;

E est à 3 kil. 750 de D selon un orientation géographique de 160 grades ;

F est à 8 kilomètres de E selon un orientation géographique de 260 grades ;

A est à 3 kilomètres de F selon un orientation géographique de 160 grades.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 7 kilomètres d'une surface de 2.100 hectares, situé dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga, région de la Nyanga.

Origine O confluent des rivières Dienza et Didenda ;

A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 140 grades ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 180 grades.

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga, région de la Nyanga.

Origine O confluent de la Nyanga et de la Mougangoutsi ;

A est à 0 kil. 600 au Nord géographique de O ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 40 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

DIVERS

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 3060/SF-44 du 15 décembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, l'échange des parcelles suivantes :

Est attribué aux « Etablissements Rougier et Fils » le lot I du permis temporaire d'exploitation n° 423 de la société « PLACOMAX », ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.700 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne sise à l'ancien poste d'Etough sur le lac Azingo ;

A est à 7 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 320° ;

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 9 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

E est à 1 kilomètre au Sud géographique de D ;

F est à 4 kilomètres à l'Est géographique de E ;

G est à 5 kil. 500 au Sud géographique de F ;

H est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

A est à 2 kil. 500 au Sud géographique de H.

Est attribué à la société « PLACOMAX » une surface de 2.700 hectares prélevée sur le lot I du permis temporaire d'exploitation n° 538 des « Etablissements Rougier et Fils » et ainsi définie :

Origine O : borne sise à 0 kil. 500 au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et la rivière M'Vi-M'Vi affluent de droite de la Bokoué.

A est à 10 kil. 772 de O selon un orientation géographique de 320° 30' ;

B est à 1 kil. 530 de A selon un orientation géographique de 56° ;

C est à 0 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 326° ;

D est à 1 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 56° ;

E est à 5 kil. 400 de D selon un orientation géographique de 326° ;

F est à 6 kil. 679 de E selon un orientation géographique de 236° ;

G est à 2 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 146° ;

H est à 3 kil. 549 de G selon un orientation géographique de 56° ;

A est à 3 kil. 700 de H selon un orientation géographique de 146°.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 423 de la société « PLACOMAX » qui reste valable jusqu'au 15 août 1964, concerne une surface de 4.700 hectares en deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : polygone rectangle d'une surface de 2.700 hectares situé dans la région de la Bokoué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise à 0 kil. 500 au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé, et de la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué.

A est à 10 kil. 772 de O selon un orientation géographique de 320° 30' ;

B est à 1 kil. 530 de A selon un orientation géographique de 56° ;

C est à 0 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 326° ;

D est à 1 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 56° ;

E est à 5 kil. 400 de D selon un orientation géographique de 326° ;

F est à 6 kil. 679 de E selon un orientation géographique de 236° ;

G est à 2 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 146° ;

H est à 3 kil. 549 de G selon un orientation géographique de 56° ;

A est à 3 kil. 700 de H selon un orientation géographique de 146°.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 4 kil. 444 sur 4 kil. 500 d'une surface de 2.000 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne sise à l'ancien poste d'Etough sur le lac Azingo ;

A est à 8 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 343° ;

B est à 4 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 538 des « Etablissements Rougier et Fils » concerne une surface de 40.500 hectares en 12 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L d'une surface de 11.975 hectares, situé dans la région de la Bokoué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise à 0 kil. 500 au Nord Est de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué ;

A est à 10 kil. 772 de O selon un orientation géographique de 320° 30' ;

B est à 3 kil. 700 de A selon un orientation géographique de 326° ;

C est à 3 kil. 549 de B selon un orientation géographique de 236° ;

D est à 2 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 326° ;

E est à 10 kil. 571 de D selon un orientation géographique de 236° ;

F est à 9 kil. 182 de E selon un orientation géographique de 146° ;

G est à 1 kil. 853 de F selon un orientation géographique de 56° ;

H est à 1 kil. 297 de G selon un orientation géographique de 146° ;

I est à 3 kil. 697 de H selon un orientation géographique de 56° ;

J est à 1 kil. 419 de I selon un orientation géographique de 326° ;

K est à 6 kil. 900 de J selon un orientation géographique de 56° ;

L est à 2 kil. 860 de K selon un orientation géographique de 326° ;

A est à 1 kil. 670 de L selon un orientation géographique de 56°.

Lot n° 2 : (ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 280) polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.325 hectares situé dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : confluent des rivières M'Vey et Abanga ;
X, sur AB, est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 282° ;

A est à 0 kil. 500 de X selon un orientation géographique de 192° ;

B est à 10 kil. 750 de X selon un orientation géographique de 12° ;

C est à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 102° ;

D est à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 192° ;

E est à 1 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 102° ;

F est à 9 kil. 250 de E selon un orientation géographique de 192° ;

FA mesure 5 kilomètres et forme le polygone.

Lot n° 3 : (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 280) rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Doua, district de Kango, région de l'Estuaire ;

A est à 1 kil. 250 au Sud et à 2 kil. 250 à l'Est du confluent des rivières N'Doua et Mouré ;

B est à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 20° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 4 : (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 147) polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Méban et Remboué ;

A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique et à 0 kil. 425 au Sud géographique de O ;

B est à 5 kil. 075 au Sud géographique de A ;

C est à 1 kil. 995 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 2 kil. 100 au Nord géographique de C ;

E est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

F est à 2 kil. 975 au Nord géographique de E ;

A est à 6 kil. 995 à l'Est géographique de F.

Lot n° 5 : (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 147) rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 555 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la M'Bei, district de Kango, région de l'Estuaire ;

Origine O confluent des rivières Bennouia et M'Bei ;

A est à 3 kil. 200 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 7 kilomètres de O selon un orientation géographique de 342° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 6 : (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 147) rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 5 kil. 555 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : village Nonghila-M'Voum ;

A est à 3 kil. 700 au Nord géographique et à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

B est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 7 : (ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 147), carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : village Nonghila-M'Voum ;

P, sur AD est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;

A est à 1 kil. 800 au Sud géographique de P ;

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de AB.

Lot n° 8 : (ex-lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 147) carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne du Consortium au village de Bilenzork sur le Remboué ;

A est à 5 kilomètres au Nord géographique de O ;

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le carré se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 9 : (ex-lot n° 6 du permis temporaire d'exploitation n° 147 et ex permis temporaire d'exploitation n° 175) rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166 d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent du Remboué et de la rivière N° Tomé ; P, sur AB est à 6 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

A est à 2 kil. 800 au Nord géographique de P ;

B est à 6 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

Lot n° 10 : (ex-lot n° 7 du permis temporaire d'exploitation n° 147 et ex-permis temporaire d'exploitation n° 254) carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne du Consortium au village de Bilenzork ; sur le Remboué ;

A est à 8 kil. 698 de O selon un orientation géographique de 298° ;

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le carré se construit à l'Est de AB.

Lot n° 11 : (ex permis temporaire d'exploitation n° 466) rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 0 kil. 833 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village Nonghila, N° Voum ;

A est à 6 kil. 823 de O selon un orientation géographique de 298° ;

D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de AD.

Lot n° 12 : (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 423). Polygone rectangle A B C D E F G H d'une superficie de 2.700 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne sise à l'ancien poste d'Etough sur le lac Azingo ;

A est à 7 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 320° ;

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 9 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

E est à 1 kilomètre au Sud géographique de D ;

F est à 4 kilomètres à l'Est géographique de E ;

G est à 5 kil. 500 au Sud géographique de F ;

H est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

A est à 2 kil. 500 au Sud géographique de H.

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 décembre 1956 ;

2.500 hectares le 30 juin 1957 ;

3.000 hectares le 28 février 1958 ;

10.000 hectares le 31 janvier 1960 ;

10.000 hectares le 31 octobre 1960 ;

12.500 hectares le 30 mai 1961.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 3059/sp.-44 du 15 décembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la société « Etablissements Freel et Cie » du permis temporaire d'exploitation n° 463 précédemment attribué à M. Freel (Bernard).

Le permis temporaire d'exploitation n° 463, qui reste valable jusqu'au 31 janvier 1958, est défini par l'arrêté n° 404 du 20 février 1956.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 11 décembre 1956. — M. N° Zoungou (Auguste), 500 hectares, district de Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Bitsori et Matoungou ;

Point A situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 80° ;

Point B situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 140° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

— 11 décembre 1956. — M. Bugler (Raymond), 2^e lot de 1.000 hectares sur un droit de 2.500 hectares de bois divers.

District de Madingou, région du Pool.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Moudoukou et Ikolo ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

18 décembre 1956. — M. Thomas (Georges), 2^e et 3^e lots sur un droit de 10.000 hectares.

Lot n° 2 : district de Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 6 kil. 700 sur 1 kil. 500, 1.005 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent du Niari et de la N° Tima ;

Le point A est situé à 0 kil. 130 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 6 kil. 700 de A selon un orientation géographique de 48° ;

Le rectangle se construit au Sud-Quest de AB.

Lot n° 3 : district de Kibangou et Madingou-Kayes, régions du Niari et du Kouilou.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 10 kilomètres, 5.000 hectares ;

Point d'origine O : borne sise au confluent du Niari et de la Louboumou ;

Le point A est situé à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 30° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 70° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de AB.

— 20 décembre 1956. — « Compagnie Forestière du Congo » (C. F. G.), 2.500 hectares, district de Loudima, région du Niari.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 1 kil. 500, 1.500 hectares.

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Moindi et Kengué ;

Le point de base O sur base AB est situé à 0 kil. 700 au Nord géographique de X ;

Le point A est situé à 3 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 126° ;

Le point B est situé à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 216° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bongolo et Makassa-Kangui ;

Le point A est situé à 2 kil. 400 au Sud géographique de O ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— 20 décembre 1956. — M. Gouteix (Jean), 1^{er} lot des 1.002 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

Rectangle A B C D de 1 kil. 600 sur 6 kil. 260.

District de Dolisie, région du Niari.

Point d'origine O borne sise au sommet du mont M° Bouelélé ;

Le point A est situé à 2 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 231° ;

Le point B est situé à 1 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 338°

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

ABANDON DE FORÊTS

— Par arrêté n° 80 du 7 janvier 1957, est constaté, pour compter du 21 décembre 1956, l'abandon par la « Société Forestière et Industrielle » (S. I. F.) de deux parcelles de forêt d'une superficie totale de 2.500 hectares correspondantes à l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 128/mc. venu à expiration à cette date.

Les parcelles de forêts abandonnées sont les suivantes :

Parcelle A : rectangle D E F d de 1 kilomètre sur 4 kil. 700 470 hectares (partie de l'ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 155/mc., district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

Point d'origine O borne D de la frontière A. E. F.-Cabinda.

Le point de base A est situé à 4 kil. 512 de O selon un orientation géographique de 123° ;

Le point F est situé à 1 kil. 119 de A selon un orientation géographique de 62° ;

Le point D est situé à 4 kil. 700 de F selon un orientation géographique de 62° ;

Le rectangle se construit au Nord de d F.

Parcelle B : rectangle A P N M de 3 kilomètres sur 6 kil. 767 2.030 hectares (partie du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 155/mc.

District de M'Vouti, région du Kouilou.

Point d'origine O borne D de la frontière A. E. F.-Cabinda.

Le point A est situé à 0 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 62° ;

Le point P est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 332° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de AP.

Telles d'ailleurs ces deux parcelles sont représentées au plan annexé au présent arrêté.

A la suite de cet abandon et pour compter du 21 décembre 1956, le permis n° 155/mc. est ramené à une superficie de 17.235 hectares en cinq lots tous situés dans la région du Kouilou et ainsi définis :

Lot n° 1 : district de Pointe-Noire.

Rectangle A B C D de 5 kil. 819 sur 3 kil. 200 soit, 1.862 hectares.

Point d'origine O borne D de la frontière A. E. F.-Cabinda.

Le point A est situé à 4 kil. 512 de O selon un orientation géographique de 123° ;

Le point B est situé à 3 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 152° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Lot n° 2 : district de M'Vouti.

Polygone rectangle B C D E F G H I J K L M N P de 6.690 hectares.

Point d'origine O borne D de la frontière Cabinda-A. E. F.

Point de base A situé à 6 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 62° ;

Le point B est situé à 2 kil. 286 de A selon un orientation géographique de 332° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 62° ;

Le point D est situé à 3 kil. 334 de C selon un orientation géographique de 332° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 242° ;

Le point F est situé à 1 kil. 753 de E selon un orientation géographique de 152° ;

Le point G est situé à 1 kil. 946 de F selon un orientation géographique de 242° ;

Le point H est à 3 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 332° ;

Le point I est situé à 3 kilomètres de H selon un orientation géographique de 242° ;

Le point J est situé à 1 kil. 500 de I selon un orientation géographique de 332° ;

Le point K est situé à 5 kil. 890 de J selon un orientation géographique de 242° ;

Le point L est situé à 8 kil. 346 de K selon un orientation géographique de 152° ;

Le point M est situé à 4 kil. 069 de L selon un orientation géographique de 62° ;

Le point N est situé à 3 kilomètres de M selon un orientation géographique de 332° ;

Le point P est situé à 6 kil. 767 de N selon un orientation géographique de 62° ;

Le point B est situé à 0 kil. 867 de P selon un orientation géographique de 152°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Lot n° 3 : district de M'Vouti, 4.205 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 104 tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2909 du 7 décembre 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1955 page 57).

Lot n° 4 : district de M'Vouti, 1.000 hectares, ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 49 tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2437 du 9 novembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1950 page 1706).

Lot n° 5 : district de M'Vouti, 3.478 hectares, ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 49 tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2437 du 9 novembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1950 page 1706).

La « Société Industrielle et Forestière » (S. I. F.) devra faire retour aux Domaines des superficies suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares le 9 novembre 1960 ;

7.233 hectares le 7 décembre 1964.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

RACHATS DE FORÊTS

— Par arrêté n° 6/EF.-CH. du 4 janvier 1957, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O. O.) dont le siège social est à Berberati, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 30 hectares, situé à Mangala, région de la Haute-Sangha.

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3122/CAB/TP. du 26 décembre 1956, la « Société SHELL de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt souterrain de 1^{re} classe de 100 mètres cubes d'hydrocarbures de catégorie C (gas-oil).

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves métalliques enterrées de 50 mètres cubes.

L'installation de ce dépôt sera faite à Port-Gentil sur la parcelle du domaine public maritime sur le rivage de l'Estuaire dont l'occupation vient de lui être accordée pour une durée de dix ans.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de 2 mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de dix ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est pas transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région de l'Ogooué-Maritime ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté il se pourvoira dans la même forme que pour une première installation de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région de l'Ogooué-Maritime ou son représentant.

— Par arrêté n° 3123/CAB.-TP. du 26 décembre 1956, est autorisée l'occupation par la « Société SHELL de l'Afrique Equatoriale » dont le siège est à Brazzaville, d'une parcelle de terrain du Domaine public maritime de Port-Gentil, d'une superficie de deux cents (200) mètres carrés et définie de la façon suivante :

Rectangle de 20 mètres de longueur sur dix mètres de largeur dont la longueur est parallèle au rivage de l'Estuaire. Cette parcelle est sise au Nord-Est du titre foncier n° 158 appartenant à la « Société Immobilière Gérald et Maury ».

L'occupation est consentie pour une durée de dix ans (10). L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

L'occupant doit aménager sur la parcelle du domaine public, un dépôt souterrain d'hydrocarbures comportant deux cuves métalliques de 50 mètres cubes l'une.

La redevance est fixée à vingt francs (20) par mètre carré et par an, soit pour la parcelle prévue à l'article 1^{er} une redevance annuelle de quatre mille francs G. F. A. (4.000).

Les agents des services désignés à cet effet par le chef de région de l'Ogooué-Maritime exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par l'autorité administrative, ces travaux de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de un mois peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

A l'expiration de l'occupation et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur, chef du territoire avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes des militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans les cinq cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et les installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

L'occupant doit acquitter tous les faits de timbre d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.- 5 du 7 février 1955.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 22 octobre 1956, la « Compagnie Générale de la Sangha-Likouala » dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'attribution de la concession rurale d'une superficie de 11 h. 520 qu'elle exploite à Boyenghe, district de Mossaka.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 11 décembre 1956, le chef du Service fédéral des Travaux publics a sollicité l'affectation à son service d'un terrain de 1.650 mètres carrés, sis à Dongou et correspondant au lot n° 1 du plan de lotissement commercial de cette localité.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un entrepôt pour le matériel de balisage.

Les réclamations ou oppositions seront reçues dans le délai de 1 mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre n° 1202/TP.-MC. du 26 décembre 1956, le directeur des Travaux publics du Moyen-Congo, a sollicité l'attribution au profit du territoire du Moyen-Congo, de la parcelle n° 180, section G, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, du plan de lotissement de Pointe-Noire, sise en bordure du boulevard Maginot, pour être mise à la disposition de la « Compagnie Africaine des Services Publics ».

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT

— Par lettre du 6 novembre 1956, M. Chapuis (R.), a demandé le transfert au nom de la « Société Africaine de Rechapages à Brazzaville » — qui accepte de la parcelle 31 — section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 4.310 mètres carrés qui lui a été adjugée le 15 juin 1954, approbation n° 205/AE/D. du 16 août 1954.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au Service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai de un mois à dater de la publication du présent avis.

Attributions**TERRAINS URBAINS**

— Par arrêté n° 62 du 8 janvier 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Martins (Antonio), commerçant à Dolisie, le lot n° 148 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.550 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 18 septembre 1950, approuvé en conseil privé le 24 octobre 1950 sous le n° 218.

— Par arrêté n° 64 du 8 janvier 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Vicente et Pinheiro » (S. A. R. L.), dont le siège social est à Dolisie, le lot n° 8 du lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 15 mai 1951, approuvé en conseil privé le 17 juillet 1951 sous le n° 293.

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 65/AE/D. du 8 janvier 1957, et attribué à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins du Service Météorologique du Moyen-Congo, un terrain urbain, sis à Souanké, d'une superficie de 1.300 mètres carrés, sur lequel est édifié un immeuble lui appartenant.

RECTIFICATIF

— Par arrêté n° 61 du 8 janvier 1957, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 148/AE/D. du 20 janvier 1955 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dinis le lot n° 13 du lotissement de Dolisie. »

Lire :

Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dinis, le lot n° 13 du lotissement de Divénié.

TERRAIN RURAL**LOCATION**

— Par contrat approuvé en conseil privé le 8 janvier 1957, sous le n° 5, il a été loué à M. Joffre (Raymond), pour une durée de cinq ans, un terrain rural, sis district de Madingou, région du Pool, d'une superficie de 4.000 hectares. Ce terrain est destiné à l'élevage de bovins.

RÉSILIATION DE CONTRAT

— Par arrêté n° 63 du 8 janvier 1957, est résilié le contrat intervenu le 24 juin 1954 entre le chef de région du Pool et la « Société Agricole et Pastorale du Niari » (S. A. P. N.), approuvé en conseil privé le 23 septembre 1956, aux termes duquel était loué à la « S. A. P. N. » un terrain rural, sis district de Madingou, d'une superficie de 4.785 hectares.

DIVERS**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

— Par arrêté n° 3465/TP. du 29 novembre 1956, l'arrêté n° 2881/TP./MC./AE/D. du 3 octobre 1956 accordant à la « C. F. H. B. C. » l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public fluvial en bordure de la N'Kéni à Gamboma est rapporté.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— 19 janvier 1957. — Le directeur de la « SHELL » à Brazzaville, demande à obtenir l'autorisation d'installer sur la concession de M. Vachon, garagiste à Dolisie :

1 dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres.

1 pompe à main pour distribution d'essence et gas-oil.

— Par lettre du 4 janvier 1957, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » (C.F.D.P.A.), à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur la section n° 16 de la Cité africaine de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir :

1 réservoir de 15.000 litres d'essence.

1 réservoir compartimenté à recevoir :

10.000 litres de gas-oil.

5.000 litres de pétrole ;

5.000 litres de supercarburant,

en vue de l'équipement de la station-service attenante à la gare routièrre.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre du 4 janvier 1957, la « Société anonyme des entreprises Fornero » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe dans sa concession sise à M'Pila (parcelle 43, section S du plan cadastral de Brazzaville).

Ce dépôt constitué par une cuve enterrée de 5.000 litres est destiné au stockage de l'essence nécessaire à la consommation privée de l'entreprise.

Les observations et réclamations seront reçues jusqu'au 15 février 1957 à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville.

— Par lettre du 3 janvier 1957, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe sur la propriété de M. Gonthier, route du Djoué, dite « Gare routièrre » (parcelle 158, section E du plan cadastral de Brazzaville).

Ce dépôt destiné à la vente d'hydrocarbures liquides au public sera constitué de 3 cuves enterrées de 10.000 litres chacune destinées au stockage du pétrole et de l'essence.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 15 février 1957 à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville.

— Par lettre du 3 janvier 1956, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », a sollicité l'autorisation de transférer le dépôt d'hydrocarbures sis sur la parcelle 32, section S du plan cadastral de Brazzaville, et autorisé par arrêté n° 1776 du 31 juillet 1956, sur la propriété de M. Godian, sise rue des M'Bochis à Poto-Poto (section PI, bloc 7, parcelle 1).

Ce dépôt sera constitué par une cuve enterrée de 10.000 litres destinés au stockage de l'essence pour la vente au public.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 15 janvier 1957 à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville.

— Par lettre du 28 décembre 1956, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », a sollicité l'autorisation de transférer le dépôt d'hydrocarbures sis rue des M'Bakas à Poto-Poto et autorisé par arrêté n° 2210 du 23 octobre 1953, sur la propriété de M. Makimou, avenue de Paris à Poto-Poto (section PS, parcelle I du plan cadastral de Brazzaville).

Ce dépôt sera constitué par deux cuves enterrées de 6.000 litres et 4.000 litres destinés au stockage de l'essence et du pétrole pour la vente au public.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 15 février 1957 à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre n° 8355/DSP du 29 décembre 1956 le médecin colonel Cabiran, directeur de la Santé publique en Oubangui Chari a demandé la cession à titre définitif et gratuit au territoire d'un terrain de 4.875 mètres carrés, sis au lieu-dit « La Colline » à Bangui ou se trouve construit le logement du chef du directeur de la Santé publique.

— Par lettre du 3 décembre 1956, la « Société Moura et Gouveia » a demandé la location du lot n° 2 du lotissement de Kabo.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de Batangafo dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le 6 février 1957 à neuf heures, il sera procédé dans les bureaux de la région de l'Ombella-M'Poko à l'adjudication de la parcelle n° 7 du lotissement de la rue des Missions.

Superficie du lot : 1.178 mètres carrés.

Mise à prix : 471.200 francs C. F. A.

Les clauses et conditions du cahier des charges spécial pourront être consultées à la région de l'Ombella-M'Poko du 13 janvier 1957 au 5 février inclus.

— Par lettre du 10 décembre 1956, M. Léal, Alphonse Marqués, associé gérant de la société à responsabilité limitée « Léal, Gomès et Cie » a demandé la mise en adjudication du lot n° 16 du plan de lotissement de la Nana à Fort-Grampel.

— Par lettre du 14 décembre 1956, le Pasteur Ericsson, président du Conseil d'administration de la Mission baptiste suédoise à Berbérati a sollicité la cession d'une parcelle de terrain urbain de 100 mètres de long et 30 mètres sise à Bouar et attenante à la concession définitive de la Mission baptiste suédoise de Bouar.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 1086/DOM. du 25 octobre 1956 pris en conseil privé, il est attribué à M. Pierre Bernard, à titre définitif après mise en valeur, un terrain rural de 2 h. 43 a. 87 centiares, sis au pont de la M'Poko, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été concédé à titre provisoire par arrêté n° 827/DOM. du 25 octobre 1954.

— Par lettre du 31 octobre 1956, M. Athemain (Hervé), demeurant à Bouar a demandé le permis d'occuper d'un terrain de 9 hectares sis à Bouar, km 4, 5, district de Bouar.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district et de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 14 novembre 1956, M. Giovanni (Pillin) demeurant à Bouar a demandé le transfert d'un terrain de 100 hectares sis à Valo, district de Bouar.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district et de la région dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent.

— Par lettre du 17 novembre 1956, M. Siongo (Joachim), a demandé le permis d'occuper à titre gratuit d'un terrain de 10 hectares sis à Zaoro Mandjia, district de Bouar.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district et de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 17 décembre 1956, M. Walters (A. A.), fondé de pouvoirs de la « Société Texas Petroleum Company » B. P. n° 503 à Brazzaville, a sollicité pour sa société l'autorisation d'installer sur le lot n° 29 du centre loti de Bouca qui lui a été adjugé un dépôt souterrain de 20.000 litres d'hydrocarbures de première catégorie.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre en date du 12 décembre, la Préfecture apostolique a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 3.750 mètres carrés, sise place de la Libération, à Fort-Lamy et destinée à la construction d'une cathédrale.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-girmi du 16 décembre au 17 janvier 1957 inclus.

— Par lettre du 23 octobre 1956, M. Ousmane (Mahamout), a demandé l'adjudication du lot n° 9, de l'ilot 12 de Doba, région du Logone, d'une superficie de 536 mq. 50.

— Le public est informé que par lettre du 30 novembre 1956, M. Zillhardt a demandé l'adjudication du lot n° 6 de l'ilot 44 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 1.500 mq. 55 est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-girmi du 20 décembre 1956 au 20 janvier 1957.

TERRAINS RURAUX

— Le public est informé que par lettre du 27 septembre 1956 a été demandé l'octroi d'une concession rurale de 2.400 mètres carrés à Massakory pour le Service de l'Agriculture.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-girmi du 21 décembre 1956 au 21 janvier 1957 inclus.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 1^{er} octobre 1956, le R. P. Colson, a demandé au profit de la Mission catholique du Mayo-Kebbi, l'octroi d'un terrain rural situé sur la rive gauche de Ba-Illi, au village de Moulkou, district rural de Bongor, région du Moyo-Kebbi, d'une superficie de 4 h. 58 a. 75 centiares, pour un établissement missionnaire.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 883/AFF. DOM. du 20 novembre 1956, est cédé de gré à gré à « l'Association Tennis-Club », le lot n° 7 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 949/AFF./DOM. du 3 décembre 1956, est cédé de gré à gré à la « Recherche Scientifique et Technique outre-mer » (O. R. S. T. O. M.) les lots n°s 1, 2, 2 bis, 3, et 3 bis, du lotissement de l'Aérogare de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.496 mq. 50 et 3.200 mètres carrés.

— Par arrêté n° 964/AFF./DOM. du 5 décembre 1956, est cédé de gré à gré à la « Société d'Exploitation Cinématographique A. du Tchad » (S. E. C. A. T.), un terrain urbain, sis à Fort-Archambault, d'une superficie de 3.500 mètres carrés.

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 17 septembre 1956, approuvé le 20 novembre 1956 sous le n° 885/AFF./DOM., M. Jacovides (James), a été déclaré adjudicataire des lots n° 121 et 122 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.750 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 17 septembre 1956, approuvé le 20 novembre 1956 sous le n° 886/AFF. DOM., M. Ghami (Georges) a été déclaré adjudicataire du lot sans numéro du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 456 mq. 48.

— Par procès-verbal du 10 octobre 1956, approuvé le 20 novembre 1956 sous le n° 887/AFF./DOM., la « Briqueterie Mécanique du Ouaddai », a été déclarée adjudicataire d'une parcelle de terrain, sis route de Chagoua à Fort-Lamy, d'une superficie de 7.550 mètres carrés.

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 204/AFF., DOM. du 14 mars 1956, est accordé à la Préfecture Apostolique de Moundou la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 8 hectares, sis à M'Balkabra, district de Moundou, région du Logone.

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le chef du district de Pala informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte du 8 décembre 1956 au 8 janvier 1957 à la suite de la demande présentée par la « Texas Petroleum Company » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur la concession de la « Nouvelle Société France-Congo » à Pala, section I, lot 1, lot 3, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie composé de 3 citernes d'une contenance unitaire de 10.000 litres, avec, en annexe, une station de pompage.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du district de Pala jusqu'au 8 janvier 1957 au plus tard.

— Le chef de district de Bongor, informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte du 1^{er} au 31 octobre 1956 inclus sur un projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures comprenant une citerne non maçonnée de 10.000 litres d'essence, avec filling station déposé par la « Compagnie Texas Petroleum » sur la concession de la « Nouvelle Société France-Congo » à Bongor.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du district de Bongor jusqu'au 30 octobre 1956 à 17 heures au plus tard.

— Le public est informé qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 21 décembre 1956, sur le projet d'installation d'un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, sur le lot n° 3 de l'ilot 32 du quartier résidentiel (garage Hole).

Le registre des observations est tenu à la disposition du public, à la région du Chari-Baguirmi du 21 décembre 1956 au 21 janvier 1957 inclus.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise au district de Brazzaville, sur la route de Kibossi, d'une superficie de 50 hectares, 93 ares, appartenant à M^{me} Ladeveze (Marguerite) demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1375 du 2 août 1952 ont été closes le 20 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise au district de Mindouli, près de Marche, dite « Chaumelco », d'une superficie de 96.000 mètres carrés, appartenant à M. Fregefond (André) demeurant à Marche, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1742 du 7 novembre 1955, été closes le 14 décembre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section H, parcelles 1 et 2, d'une superficie de 1.486 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1786 du 5 janvier 1956 ont été closes le 10 janvier 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section H, parcelles 149 et 150, d'une superficie de 1.097 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1790 du 5 janvier 1956 ont été closes le 10 janvier 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section L, parcelle 31, d'une superficie de 3.300 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1966 du 11 juillet 1956 ont été closes le 10 janvier 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section K, parcelle 22, d'une superficie de 2.021 mètres carrés, appartenant à M. Assanakis, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2084 du 6 novembre 1956, ont été closes le 10 janvier 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2234 du 3 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, de 349 mètres carrés, parcelle 1, section 5, bloc 3, rue Bakoukouya, n° 100, attribuée à M. Kanza (Camille) suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2235 du 3 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, de 979 mètres carrés, parcelles 7 et 8, section P/3, bloc 98, rue M'Bakas n° 11, attribuée à M. Baroute (Gaston), suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2236 du 4 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, de 290 mètres carrés, parcelle 4, section 2, bloc 55, rue Likouala n° 52, attribuée à M^{me} Damouka (Alice), suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2237 du 27 décembre 1956, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, de 2025 mètres carrés, lot n° 171 D, attribuée à M. Lamanivelle (Julien) suivant arrêté n° 3017 du 18 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2238 du 28 décembre 1956, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Fort-Rousset, de 1.260 mètres carrés, lot n° 8, région de la Likouala-Mossaka, attribuée à M. Okoumou (Jean-Baptiste) suivant arrêté n° 2962 du 10 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2239 du 7 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, de 502 mètres carrés, parcelle 4, section 1, bloc 42, rue M'Bakas, n° 6, attribuée à M. N'Djomo (Christophe) suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2240 du 7 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, de 501 mètres carrés, parcelle 5, section P/8, bloc 176, rue Franceville n° 87, attribuée à M. Kanoukounou (Félix) suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2241 du 9 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, de 374 mètres carrés, parcelle 1, section 2, bloc 25, rue du Dispensaire n° 42, attribuée à M. Tambassani (Grégoire) suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2242 du 10 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, de 1.090 mètres carrés, parcelle 1, section P/5, bloc 55, rue M'Boko n° 68, attribuée à M. Kouka (Jacques) suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2243 du 12 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Souanké, route de Sembé à Bellevue, région de la Sangha, de 1.300 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo (Service Météo) suivant arrêté n° 65 du 8 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2244 du 14 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Divenié, de 750 mètres carrés, lot n° 8, région du Niari, attribuée à la Société « Vicente et Pinheiro » dont le siège social est à Dolisie, suivant arrêté n° 64 du 8 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2245 du 14 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Dolisie, de 2.250 mètres carrés, lot n° 148, région du Niari, attribuée à M. Martins (Antonio), suivant réquisition n° 62 du 8 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2246 du 14 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Madingou, de 2.250 mètres carrés « Poste » attribuée à la Fédération de l'A. E. F. (Service des Postes et Télécommunications) suivant arrêté n° 3651 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2247 du 14 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Boko, de 2.500 mètres carrés « Poste », attribuée à la Fédération de l'A. E. F. (Service des Postes et Télécommunications) suivant arrêté n° 3651 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2248 du 14 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Kinkala, de 0 h 05 ares « Poste » attribuée à la Fédération de l'A. E. F. (Service des Postes et Télécommunications) suivant arrêté n° 3651 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2249 du 14 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Kibara, région de l'Alima-Léfini, d'une superficie de 9.000 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo (Service de l'Enseignement) suivant arrêté n° 3650 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2250 du 14 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Kibara, région de l'Alima-Léfini, d'une superficie de 29.400 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo (Service de l'Enseignement) suivant arrêté n° 3650 du 19 décembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Possel » sise à Bangui, quartier de la Kouanga, lots 698 et 699, propriété de M. Bamengue (Théophile) et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 octobre 1956, n° 1593, ont été closes le 29 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Chabal » sise à Berbérati (Haute-Sangha) lot G. 5, propriété de M. Chabal (René) et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 octobre 1956, n° 1595 ont été closes le 29 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission évangélique » sise à Batangafo (Ouham) propriété de la « Mission évangélique de l'Oubangui-Chari » et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 juillet 1951, n° 982, ont été closes le 5 mai 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions au bureau de la Conservation foncière de Bangui.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1.608 du 28 décembre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha, attribué à titre définitif par arrêté n° 1254 du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Ecole des Filles ».

— Par réquisition n° 1609 du 28 décembre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bangui, rue Durand-Ferté, attribué à titre définitif par arrêté n° 1259 du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Annexe Service Forestier ».

— Par réquisition n° 1610 du 28 décembre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 9.466 mètres carrés, sis en trois parcelles à Bangui, concession de l'hôpital, attribué à titre définitif par arrêté n° 1260 du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « S. G. H. M. P. », sec-tEUR Hôpital.

— Par réquisition n° 1611 du 3 janvier 1957, M. Pierre Bernard a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 2 h 43 a 87 centiares, au pont de la M'Poko, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 1806/DOM. du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Louis Le Moener ».

— Suivant réquisition n° 1607 du 27 décembre 1956, le commandant de la Gendarmerie à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat Français d'une propriété de 4.200 mètres carrés, sise à Bambouti, district d'Obo, région du M'Bomou, affectée à titre définitif suivant arrêté n° 1070/DOM. du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant règlement des obligations entre territoires de la zone franc ; application des dispositions du décret du 16 octobre 1948.

Art. 127. — Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc à destination des territoires de la zone franc C. F. A. et de la zone franc C. F. P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclusivement, sur la base de parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946.

Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont il s'agit sont justifiées. Les transferts, qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu de la part

des bénéficiaires au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C. F. A. ou en francs C. F. P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C. F. A. ou en francs C. F. P. qui aurait, été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies.

Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées.

Arrêté fixant les dates des concours « B » et « C » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 19 décembre 1956, les concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dits : « concours B » et « concours C », prévus par les décrets susvisés sont ouverts en 1957 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage de fuseaux horaires, à Paris, Alger, dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer et s'il y a lieu dans les capitales des Etats associés aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française, le 2 mai 1957, de huit heures à midi ;

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 3 mai 1957, de huit heures à onze heures ;

3^o Composition écrite sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 4 mai 1957, de huit heures à midi.

L'examen oral de langue vivante et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 6 mai 1957.

Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours « B » et « C » (*Journal officiel* du 20 juillet 1956, page 6696), devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 1^{er} mars 1957. Les candidats au concours « B » feront parvenir leurs dossiers par la voie hiérarchique.

Les candidats préciseront sur leur demande d'inscription la liste de classement sur laquelle ils demandent à être inscrits ; cette candidature sera également portée sur chacune des copies sous la forme « concours B », « concours C ».

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Miranda (Alfredo, Pereira), né le 28 avril 1891 à Capareira (Portugal), décédé vers 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Nicolaï (Henri), officier pilote, décédé à Château-Vert (S.-et-O.), le 12 décembre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS N° 290 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 254 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche.

Le paragraphe III de l'avis n° 254 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche est, à compter du 2 janvier 1957, abrogé et remplacé par le texte suivant :

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1^o Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance de l'Autriche sont exécutés :

Soit par vente de schillings autrichiens sur le marché des changes de Paris ;

Soit par achat, contre schillings autrichiens, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger autrichien en francs, opéré par un intermédiaire agréé sur le marché des changes autrichiens ;

Soit par débit d'un compte étranger autrichien en francs.

b) Les transferts à destination de l'Autriche sont exécutés :

Soit par achat de schillings autrichiens sur le marché des changes de Paris ;

Soit par vente, contre schillings autrichiens, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger autrichien en francs, opérée par un intermédiaire agréé sur le marché des changes autrichien ;

Soit par crédit d'un compte étranger autrichien en francs.

2^o Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes autrichiens, les ordres d'achat ou de vente à terme de schillings autrichiens, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contre-partie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de schillings autrichiens émanant de leur clientèle :

Soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit sur le marché des changes autrichien, auprès d'une banque autrichienne habilitée.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 291 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et le Japon.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et le Japon, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

Les instructions aux intermédiaires agréés n° 206 du 3 octobre 1948 et 214 du 17 novembre 1948 sont abrogées.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS
OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU JAPON

A) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant au Japon.

B) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers japonais en francs », fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions prévues à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164, titre I (paragraphe 2°, b et d, et 3°, b et c) :

1° Les comptes étrangers japonais en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1), de comptes étrangers paraguayens en francs ;

2° Les disponibilités des comptes étrangers japonais en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers paraguayens en francs.

C) Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers japonais en francs ouverts avant la publication du présent avis.

II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1° Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance du Japon sont réalisés :
Soit par débit d'un compte étranger japonais en francs ou d'un compte étranger britannique en francs ;

Soit par vente de livres sterling sur le marché des changes de Paris.

b) Les transferts à destination du Japon sont réalisés :
Soit par crédit d'un compte étranger japonais en francs ou d'un compte étranger britannique en francs ;

Soit par achat de livres sterling sur le marché des changes de Paris.

2° Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de livres sterling correspondant à des transferts à destination ou en provenance du Japon, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Les exportations de marchandises à destination du Japon bénéficient du régime des comptes « exportations, frais accessoires » (comptes E. F. Ac.), dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 280, instruction aux intermédiaires n° 830), titre 1^{er}, § A).

Les comptes E. F. Ac. « Japon » en francs (c'est-à-dire les comptes E. F. Ac. correspondant aux exportations réglées soit par débit de comptes étrangers japonais en francs, soit par l'entremise de la Banque de France conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais) sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne de paiements et les comptes E. F. Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette union.

2° Les règlements à destination ou en provenance du Japon doivent, à compter du 1^{er} janvier 1957, intervenir dans les conditions prévues au titre II ci-dessus.

Par exception à cette règle, le règlement des importations de marchandises pour lesquelles les licences correspondantes ont été délivrées avant le 1^{er} janvier 1957, doit, dans la mesure où il intervient avant le 1^{er} mai 1957, être opéré par l'entremise de la Banque de France conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais.

D'autre part, le règlement des exportations de marchandises peut, lorsqu'il intervient entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} mai 1957, être opéré soit dans les conditions prévues au titre II du présent avis, soit par l'entremise de la Banque de France conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 NOVEMBRE 1956
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'ÉMISSION

ACTIF	
Disponibilités.....	201.828.212 »
Trésor, compte d'opérations.....	6.442.878.176 »
Effets et avances à court terme.....	6.849.330.050 »
	<u>13.494.036.438 »</u>
PASSIF	
Billets émis.....	12.569.519.106 »
Dépôts.....	924.517.332 »
	<u>13.494.036.438 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF	
Disponibilités.....	25.309.268.892 »
Réescompte à moyen terme.....	3.068.432.305 »
Avances aux entreprises privées.....	15.567.451.323 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	26.756.216.736 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	139.977.553.742 »
Participations.....	5.201.398.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.274.091.059 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.164.018.822 »
	<u>219.318.431.255 »</u>

PASSIF

F. I. D. E. S.....	17.428.573.383 »
Fonds national de Régularisation des cours des Produits d'outre-mer.	780.000.000 »
Avances du Trésor.....	23.656.698.667 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.062.642.505 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	12.089.416.700 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes:	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>219.318.431.255 »</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DU CONGO

Société anonyme au capital de douze millions de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire, aux bureaux de la *Compagnie de l'Afrique Française*, boulevard de Loango, le 15 février 1957 ; à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice et arrêté définitif du bilan ;
- 4° Affectation des résultats ;
- 4° bis) Examen des opérations traitées dans le cadre de l'article 40 ;
- 5° Quitus aux administrateurs ;
- 6° Election de deux administrateurs et ratification de la nomination d'un sixième administrateur ;
- 7° Désignation d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 56-57 et fixation de sa rémunération ;
- 8° Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social deux jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social deux jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AGRICOLE ET COMMERCIALE DE LA SANGHA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000. de francs C.F.A.
Siège social : **BERBERATI. - R. C. 33 B**

Au cours de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue au siège social le 1^{er} décembre 1956, les associés ont adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° Modification de l'objet social.

L'article 2 est supprimé et remplacé de la manière suivante :

La Société a pour objet social en Oubangui, en A. E. F., au Cameroun et en France, la gérance et la mise en valeur de plantations de caféiers ou autres produits, la vente tant en gros, qu'au détail, l'importation ou l'exportation de tous produits ou marchandises, ainsi que toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au présent objet ou à tout objet similaire ou connexe et susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

2° Administration de la société.

L'article 13 est supprimé et remplacé de la manière suivante :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et choisis parmi eux.

Le ou les gérants jouiront des pouvoirs d'administration les plus étendus qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément.

Ils ne pourront, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts.

Le ou les gérants pourront déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés, cette délégation ne pouvant être consentie que pour une durée maximum d'une année, et étant renouvelable.

A titre de règlement intérieur, et sans que cela puisse être opposable aux tiers, les gérants ne pourront pas emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux sans le consentement des autres associés à l'unanimité.

Le ou les gérants recevront, à titre de rémunération, un traitement mensuel qui sera passé aux comptes des frais généraux de la société.

Le décès ou la retraite des gérants n'entraînent pas la dissolution de la société. »

Au cours de cette même assemblée, la démission de M. UCCIANI (Dominique), de ses fonctions de gérant, a été acceptée, en raison des nouvelles occupations auxquelles il est appelé.

M. SANTINI (André) demeurera donc gérant unique.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée ont été déposés le 21 décembre 1956, au Greffe du Tribunal de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. SANTINI.

SOCIETE ELECTROTECHNIQUE AFRICAINNE (S. E. T. A.)

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY

D'un procès-verbal dressé par le gérant de la S. E. T. A., le 12 novembre 1956, enregistré le 20 décembre 1956, il résulte que :

1° Les associés de la S. E. T. A. ont accepté la cession de la totalité des parts de M. BREGOU (Jean), demeurant à Paris, 120, rue Caulaincourt, à M. FALLOT (Jean), demeurant à Paris, 61, rue des Haies et actuellement domicilié à Fort-Lamy. Cette cession a été matérialisée par un acte fait à Paris, le 14 novembre 1956, enregistré à Fort-Lamy, le 20 décembre 1956 et signifié à la société par exploit du 7 janvier 1957, enregistré le 8 janvier 1957.

2° L'unanimité des associés se sont déclarés pour la nomination de M. FALLOT (Jean) en qualité de gérant de la société aux lieu et place de M. BREGOU (Jean).

En conséquence de ce qui précède l'article 7 des statuts se trouve modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Le capital social ainsi fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A. est divisé en 500 parts de mille francs chacune, attribuées, savoir :

à Mme DUREY (Huberte), épouse RABOZ, à concurrence de 300 parts, en rémunération de son apport en espèces, ci	300
à M. FONTENAT (Michel), à concurrence de 100 parts, en rémunération de son apport en espèces, ci ..	100
à M. FALLOT (Jean), à concurrence de 100 parts, en rémunération de son apport en espèces, ci ..	100

(Le reste sans changement.)

Pour extrait conforme :
J. FALLOT.

FUSION DE SOCIETES

Fusion de l'Association Société de Tir, à Pointe-Noire avec l'Association Sportive Ponténégrine.

Je soussigné DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo certifie avoir reçu ce jour de M. AURIOL, Président de l'Association Sportive Ponténégrine, la déclaration et le procès-verbal de l'Assemblée générale de cette association par lequel les membres du Comité de la Société de Tir demandent à fusionner avec l'Association Sportive Ponténégrine.

Ce procès-verbal précise que la Société de Tir reste sous la responsabilité de son Comité antérieur et que seule la présidence sera assurée par le président de l'Association Sportive Ponténégrine.

Mention de cette fusion a été portée en marge du récépissé de ces deux associations, sur le registre des Déclarations de Sociétés, et l'enregistrement de cette fusion y a été fait sous le n° 287/APAG., en foi de quoi je délivre le présent certificat, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir et servir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 18 septembre 1956.

Signé : Paul DUBIE.

SOCIETE POMENTE ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000. de francs C. F. A.

Siège social : BONGOR (Tchad)

Suivant acte reçu par M^e ROSSIGNOL (André), notaire à Bongor (Tchad), le 31 décembre 1956, enregistré, il a été formé entre :

M. POMENTE (Umberto), demeurant à Bongor,

Et M. LAURET (Marius), demeurant également à Bongor,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fourniture de matériaux de construction (briques, gravier, sable) et de transport, et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Cette société a été constituée pour une durée de quinze ans et son siège social a été fixé à Bongor.

Elle prend la dénomination :

SOCIETE POMENTE ET Cie

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs C. F. A. (1.000.000).

Les associés ont apporté à la société :

M. POMENTE, une camionnette Citroën T. 23, immatriculée à Bongor, sous le numéro 810.018, évaluée	110.000	»
Un groupe électrogène, évalué	60.000	»
Un moteur Bernard W9 chargeur de batteries, évalué	30.000	»
De l'outillage divers, évalué	20.000	»
Une somme de deux cent quatre-vingt mille francs C. F. A.	280.000	»
soit, au total-apports en nature et en espèces	500.000	»

M. LAURET, une somme de cinq cent mille francs C. F. A., en numéraire

Le capital est divisé en vingt parts de cinquante mille francs chacune, ainsi réparties :

M. POMENTE, parts	10
M. LAURET, parts	10

La société est administrée par les deux associés, co-gérants, pour la durée de la société, avec chacun les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bongor.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. ROSSIGNOL.

CYCLO-CLUB

Il est créé, à Libreville, une association dénommée :

CYCLO-CLUB

dont le but est de pratiquer le cyclisme, par récépissé de déclaration d'association n° 6263/APAGAS. du 28 décembre 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

GILBERT VALERY ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : **POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

Suivant acte passé devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Pointe-Noire, en date du 8 janvier 1957.

M. VALERY (Gilbert), demeurant à Béziers, 3, rue Commandant-Farret,

Et Mme TADDEI (Louise), épouse VALERY, demeurant à Béziers, Cité Blanche, boulevard de Lesseps.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : le négoce en gros, demi-gros et détail de tout genre de boissons : vin, cidre, spiritueux, sirops, limonade, bière, jus de fruit, etc... et cela tant en A. E. F., qu'aux colonies, pays de protectorat ou sous mandat, qu'à l'étranger.

La durée est fixée à 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1957.

Le siège est à Pointe-Noire.

La dénomination sociale est :

GILBERT VALERY ET Cie

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

(en francs C. F. A.)

M. VALERY (Gilbert) 1.800.000 »

Mme TADDEI (Louise), épouse VALERY 200.000 »

Ensemble constituant le capital social .. 2.000.000 »

M. VALERY (Gilbert) a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le onze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

**GROUPE DE FOOTBALL
DU MOYEN-CHARI**

Par lettre en date du 25 novembre 1956, l'association dénommée « Groupe de Football du Moyen-Chari » a fait connaître son existence à M. le Chef du territoire du Tchad.

Il a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique du football dans la région du Moyen-Chari.

Cette déclaration a été enregistrée sur le registre à ce destiné, au folio 23, case 19, de l'année 1956, et a fait l'objet du récépissé réglementaire transmis au président du « Groupe de Football du Moyen-Chari » par lettre n° 4589/AG/AA. en date du 28 décembre 1956.

La présente insertion est faite en conformité de l'article premier du décret du 16 août 1901.

Le président,
du Groupe de Football du Moyen-Chari,
Daniel ICARE.

GREFFE de la JUSTICE de PAIX à COMPETENCE ETENDUE
de DOLISIE

FAILLITE FERRAO**AVIS DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION
DE PAIEMENT**

Le Tribunal de paix à compétence étendue de Dolisie, statuant en matière commerciale, a, par jugement contradictoire, en date du samedi 12 janvier 1957, reporté définitivement la date de cessation de paiement de la faillite FERRAO au 8 juillet 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 580 du Code de Commerce, tout créancier de cette faillite peut faire opposition audit jugement dans le délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis.

. Pour extrait :

Le greffier,
R. SAINT-AUBERT.

**DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION A. S. P. A.**

(Fusion avec l'A. S. P.)

Je soussigné DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. MAKOSO (François) COSTODE, président du Club de l'A. S. P. A., à Pointe-Noire, le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de cette société qui s'est tenue le 13 février 1956 et au cours de laquelle il a été décidé que l'A. S. P. A. fusionnerait avec l'A. S. P. et qu'en conséquence l'A. S. P. A. était dissoute pour compter du jour de l'enregistrement de cette décision par l'Administration.

Inscription de cette déclaration a été faite au registre des Déclarations de Société sous le n° 259/APAG. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 15 août 1901 pour servir et valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 23 mars 1956.

P. le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

JEUNESSE ETUDIANTE CHRETIENNE

Siège social : Secrétariat « J. E. C. »
rue Kakou à Bacongo - BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 297/APAG. du 28 décembre 1956 (Pointe-Noire), une association dénommée :

JEUNESSE ETUDIANTE CHRETIENNE

dont le but est l'entraide et la formation des jeunes étudiants.

GREFFE de la JUSTICE de PAIX à COMPÉTENCE ÉTENDUE
de DOLISIE

AVIS DE RESOLUTION DE CONCORDAT

Par jugement en date du 12 janvier 1957, le Tribunal de paix à compétence étendue de Dolisie a :

1° Prononcé la résolution du Concordat intervenue le 30 septembre 1955 entre M. TREVAUX et ses créanciers ;

2° Déclare M. TREVAUX à nouveau en état de faillite ouverte avec toutes ses conséquences de droit ;

3° Nomme M. De THEVENARD, juge à Dolisie, en qualité de juge-commissaire et M. TERRAZZONI, comptable, à Dolisie, en qualité de syndic.

Pour extrait :

Le greffier,

R. SAINT-AUBERT.

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE et IMMOBILIÈRE de l'AFRIQUE NOIRE (S. O. M. I. A. N.)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo - A. E. F.)

Les actionnaires de la Société Mobilière et Immobilière de l'Afrique Noire (S.O.M.I.A.N.) sont convoqués pour le 18 février 1957, à 10 h. 30, à Brazzaville, immeuble de la C.A.N., au siège social, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration ;

Autorisations et pouvoirs à conférer au Conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules délibérations, de 50 millions C. F. A. à 250 millions C. F. A., soit par émission d'actions de numéraire, soit par incorporation directe de réserves sociales ou de bénéfices sociaux reportés ou encore au moyen de ces deux modes de procéder.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CERCLE ATHLETIQUE DES TRAVAUX PUBLICS

Siège social : S. F. T. P. - B. P. 72 - BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 296/APAG., en date du 9 janvier 1957 une association dénommée Cercle Athlétique des Travaux Publics, dont le but est la pratique de tous les sports.

Président : M. GIRARD (René) ;

Vices-présidents : MM. de la CHAPELLE et CHOPARD ;

Secrétaire général : M. VIALE (Paul) ;

Secrétaire et trésorier : MM. BOUENDÉ et LOUBACKY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIÈME AVIS

Suivant acte s. s. p. en date à Brazzaville, du 21 janvier 1957, Mme TILLARD (Renée), épouse VIVIER, commerçante, autorisée de son mari, demeurant à Brazzaville, a vendu à la Compagnie Africaine de Services Publics (C.A.S.P.), société anonyme au capital de 300.000.000 de francs métrés, dont le siège social est à Paris, 45, rue Cortambert, un fonds de commerce d'eaux gazeuses, limonade et jus de fruits, exploité à 16 kilomètres de Brazzaville, sur la route de Kin-kala, sous l'enseigne « FRAIGO », comprenant :

A. — *Eléments incorporels* : l'enseigne et le nom commercial « FRAIGO » sous lequel ce fonds est exploité, la clientèle et l'achalandage y attachés ; la licence servant à son exploitation ;

B. — *Eléments corporels* : le matériel industriel et commercial servant à son exploitation.

Opposition dans les dix jours de la présente insertion, au Greffe de Brazzaville et dans les bureaux de la « C. A. S. P. ».

Pour second avis.

S. A. G. E. T. R. A. N.

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société anonyme S. A. G. E. T. R. A. N. sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 24 février 1957, à 10 h. 30, au siège social, à Pointe-Noire.

Ordre du jour :

1° Compte rendu de l'exercice 1956 ;

2° Questions diverses ;

3° Lecture du rapport du commissaire aux comptes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

FAILLITE RAINTEAU-CARPENTÉY

Les créanciers de M. et Mme RAINTEAU, commerçants à Pointe-Noire, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code du Commerce a été effectué le 11 janvier 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire et qu'ils ont un délai de huit jours, à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier du Tribunal de Commerce,
ANSALDI.

**SOCIETE ANONYME
COOPERATIVE DE CONSOMMATION
DES FONCTIONNAIRES DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE**

CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 25 février 1957, à 17 h. 30, dans la salle du cinéma « Métropole ».

Ordre du jour :

Compte rendu moral et financier.
Rapport des commissaires aux comptes ;
Approbation du bilan.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PARIS GABON

Société anonyme au capital de 24.600.000 francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (A. E. F.)**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le samedi 9 mars 1957, à 10 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
- 3° Répartition des résultats de l'exercice 1956 ;
- 4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCO GABON

S. A. au capital de 1.025.000 francs C. F. A.

Siège social : **LAMBARENE (Gabon - A. E. F.)**

RECTIFICATIONS aux insertions page 1653 J. O. A. E. F. du 15 décembre 1956.

Convocation de l'Assemblée générale ordinaire, le 28 février 1957, à 9 heures, au siège de la société ; convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, le 28 février 1957, à 10 heures, au siège de la société.

Ordres du jour respectifs inchangés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LIQUIDATION CAFRANCO

S. A. au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

R. C. Brazzaville 144/B.

Les pouvoirs dévolus à M. CHABLE (Bernard), agent de la CAFRANCO, à Pointe-Noire, sont abrogés à dater du 1^{er} février 1957.

SOCIETE ANONYME UNIFAC

Siège social : **FORT-LAMY**

Par jugement en date du 13 juin 1956 le Tribunal de commerce de la Seine, siégeant à Paris, a ordonné ce qui suit :

.....
Déclare nulle et de nul effet la déclaration de l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme *Union Fluviale de l'Afrique Centrale* « UNIFAC », en date du trente novembre mil neuf cent cinquante et un, en tant qu'elle a autorisé et constaté la transformation de ladite société à responsabilité limitée.

Pour extrait conforme :

Le président du Conseil d'administration,
A. BELAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-ARCHAMBAULT

**LIQUIDATION JUDICIAIRE
DU SIEUR GAMA**

MM. les créanciers sont informés de ce que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Fort-Archambault, le 29 décembre 1956.

Conformément à l'article 495 du Code du Commerce, les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

Le greffier en chef,
H. FORESTIER.

SAINT-VINCENT-SPORT

Siège social : **Ecole Saint-Vincent**

But : pratique des sports à l'école. Enregistré sous le n° 504 D.A.S.

**FAILLITE DE LA S. A. R. L.
dite : « LES TRANSPORTS DOMINGUES »
à BANGUI**

Les créanciers de la S. A. R. L. dite : *Les Transports Domingues*, exerçant la profession de transporteur public, dont le siège social est à Bangui, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les adresser, dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé, à M. MAGRI (Henri), B. P. n° 227, à Bangui, syndic de ladite faillite.

Pour extrait :
Le syndic,
H. MAGRI.

COMPAGNIE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DU CONGO

Société anonyme au capital de douze millions de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire, aux bureaux de la *Compagnie de l'Afrique Française*, boulevard de Loango, le 15 février 1957, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

— Autorisation à donner au Conseil d'administration pour effectuer une réduction du capital de la société, de 12.000.000 de francs C. F. A. à 18.000.000 de francs C. F. A., et une augmentation de capital de la société de 1.800.000 de francs C. F. A. à 48.000.000 de francs C. F. A.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, deux jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social deux jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

En vente



à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

DEBATS ET DELIBERATIONS DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

(DEUXIÈME SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **725 francs**

Par poste (brochures et port)

	ORDINAIRES		AVION	
	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS
A. E. F.-Cameroun.....	765 »	785 »	865 »	885 »
A. O. F. et Togo.....	765 »	785 »	965 »	985 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis....	765 »	785 »	1.065 »	1.085 »
Reste de l'Union française.....	765 »	785 »	1.215 »	1.235 »
Congo Be'ge et Angola.....	765 »	785 »	915 »	935 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

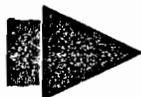
présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



Mise à jour au 1^{er} janvier 1956

du

REPertoire

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 200 francs C. F. A.

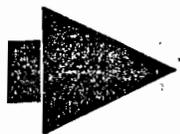
Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

*En vente*à
l'Imprimerie
officielleBoîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE**REPERTOIRE**des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo.....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.